



CHAPTER C-6

CHAPITRE C-6

Clean Environment Act

Loi sur l'assainissement de l'environnement

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
air — air	
analyst — analyste	
animal — animal	
approval — agrément	
body of water — eau réceptrice	
coastal area — zone côtière	
Coastal Designation Order — décret de désignation de zone côtière	
coastal feature — caractéristique côtière	
contaminant — polluant	
council — conseil	
danger of pollution — risque de pollution	
designated material — matière désignée	
domestic wastewater — eaux usées domestiques	
environment — environnement	
ground water — eaux souterraines	
higher high water large tide — pleine mer supérieure grande marée	
industrial waste — matières usées industrielles	
inspector — inspecteur	
licence — licence	
lower low water large tide — basse mer inférieure grande marée	
Minister — Ministre	
Minister of Natural Resources — ministre des Ressources naturelles	
monitoring — surveillance	
permit — permis	
person — personne	
regional solid waste commission — commission régionale de gestion des matières usées solides	
registration — immatriculation	
release — déversement	
sewer — égout	
soil — sol	

Définitions	1
agrément — approval	
air — air	
analyste — analyst	
animal — animal	
basse mer inférieure grande marée — lower low water large tide	
caractéristique côtière — coastal feature	
commission d'intendance — stewardship board	
commission régionale de gestion des matières usées solides — regional solid waste commission	
conseil — council	
cours d'eau — watercourse	
décret de désignation de terre humide — Wetland Designation Order	
décret de désignation de zone côtière — Coastal Designation Order	
déversement — release	
eau réceptrice — body of water	
eaux — water	
eaux de la province — waters of the Province	
eaux pluviales — storm water	
eaux souterraines — ground water	
eaux usées — wastewater	
eaux usées domestiques — domestic wastewater	
égout — sewer	
environnement — environment	
immatriculation — registration	
inspecteur — inspector	
licence — licence	
matière désignée — designated material	
matières usées — waste	
matières usées industrielles — industrial waste	
matières usées solides — solid waste	
Ministre — Minister	

solid waste — matières usées solides	ministre des Ressources naturelles — Minister of Natural Resources
source of contaminant — source de pollution	ouvrage d'adduction d'eau — waterworks
stewardship board — commission d'intendance	ouvrages d'évacuation des eaux usées — wastewater works
storm water — eaux pluviales	permis — permit
waste — matières usées	personne — person
wastewater — eaux usées	pleine mer supérieure grande marée — higher high water large tide
wastewater treatment facility — usine d'épuration des eaux usées	polluant — contaminant
wastewater works — ouvrages d'évacuation des eaux usées	risque de pollution — danger of pollution
water — eaux	sol — soil
watercourse — cours d'eau	source de pollution — source of contaminant
waters of the Province — eaux de la province	surveillance — monitoring
waterworks — ouvrage d'adduction d'eau	terre humide — wetland
wetland — terre humide	usine d'épuration des eaux usées — wastewater treatment facility
Wetland Designation Order — décret de désignation de terre humide	zone côtière — coastal area
Repealed 2-4	Abrogé 2-4
Administration of Act and designation of persons 4.1	Application de la Loi et désignation de personnes 4.1
Ministerial Order 5	Décret ministériel 5
Action by Minister 5.01	Mesures prises par le Ministre 5.01
Other order by Minister 5.1(1)	Mesures correctrices 5.1(1)
Failure or refusal to comply with Minister's order 5.1(2)	Défaut ou refus de se conformer au décret ou à un ordre du Ministre 5.1(2)
Liability for and recovery of costs, expenses, losses, damages or charges 5.2	Responsabilité et recouvrement des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges 5.2
Authority or permission under Act of Legislature 5.3(1), (2)	Autorité ou permission en vertu d'une loi de la législature 5.3(1), (2)
<i>Pesticides Control Act</i> exemptions 5.3(3)	Exemptions relatives à la <i>Loi sur le contrôle des pesticides</i> 5.3(3)
Repealed 6	Abrogé 6
Wetland Designation Order 6.1, 6.2, 6.3	Décret de désignation de terre humide 6.1, 6.2, 6.3
Coastal Designation Order 6.4, 6.5, 6.6	Décret de désignation de zone côtière 6.4, 6.5, 6.6
Order to comply with Designation Order 6.7	Ordonnance de se conformer à un décret de désignation 6.7
Authorized or permissible contaminant or waste 7	Polluants et déchets permis ou autorisés 7
Repealed 8	Abrogé 8
Repealed 9	Abrogé 9
Repealed 10	Abrogé 10
Repealed 11	Abrogé 11
Registrations, licences, permits and approvals 12	Immatriculations, licences, permis et agréments 12
Registers 13	Registre 13
Appeals 14	Appels 14
Conflict of law 14.1	Conflit des lois 14.1
Agreements by Minister re intent of Act 15	Ententes conclues par le Ministre (intention de la Loi) 15
Assistance by Minister 15.1(1)	Aide accordée par le Ministre 15.1(1)
Agreements re waterworks, sewage works or solid waste 15.1(2)	Accords relatifs aux ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées ou de matières usées solides 15.1(2)
Specially constituted corporation 15.2	Constitution d'une corporation 15.2
Establishment of regional solid waste commissions 15.3	Établissement des commissions régionales de gestion des matières usées solides 15.3
Members of regional solid waste commissions 15.4	Membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides 15.4
By-laws of regional solid waste commissions 15.5	Règlements administratifs d'une commission régionale de gestion des matières usées solides 15.5
Officers of regional solid waste commissions 15.6	Dirigeants d'une commission régionale de gestion des matières usées solides 15.6
Financing of regional solid waste commissions 15.7	Financement d'une commission régionale de gestion des matières usées solides 15.7
Appointment of trustee 15.8	Nomination d'un fiduciaire 15.8
Transitional provisions for commissions established under section 15.2 15.9	Dispositions transitoires concernant les commissions établies en vertu de l'article 15.2 15.9
Environmental council 16	Conseil de l'environnement 16
Duties of council 17	Fonctions du conseil 17
Rules of procedure of council 18	Règles de procédure du conseil 18
Reports by council 19	Rapports exigés du conseil 19

Annual report of council	20, 21	Rapport annuel du conseil	20, 21
Engagement of persons with special knowledge	22	Services de personnes spécialisées	22
Stewardship boards	22.1	Commissions d'intendance	22.1
Designation of inspectors	23	Désignation d'inspecteurs	23
Powers of inspectors	24	Pouvoirs des inspecteurs	24
Entry of private dwelling by inspector	24.1	Entrée par l'inspecteur dans un logement privé	24.1
Detention for purposes of evidence	24.2	Détention aux fins de preuve	24.2
Assistance to inspectors	25	Obligation d'aider les inspecteurs	25
Obstruction or hindrance of inspectors	26	Interdiction de nuire aux inspecteurs	26
Statements to inspectors	27	Déclarations aux inspecteurs	27
Designation of analysts	28	Désignation d'un analyste	28
Certificate of analyst	29	Certificat d'un analyste	29
Fees, rentals and charges	30	Droits, loyers et charges	30
Application	31	Loi qui lie la Couronne	31
Environmental regulations	31.1	Règlements portant sur l'environnement	31.1
Regulations	32	Règlements	32
Offences and penalties	33(1)-(3)	Infractions et peines	33(1)-(3)
Evidence in prosecution	33(4)-(6)	Preuve lors d'une poursuite	33(4)-(6)
Imposition of fine	33.01	Imposition de l'amende	33.01
Service	33.1	Signification	33.1
Repealed	33.2	Abrogé	33.2
Absolute liability offence	34	Responsabilité absolue	34
Proceedings limitation period	35	Prescription	35
Restraining action by Minister	36	Action engagée à la demande du Ministre	36
Effect of Act on civil remedy	37	Effet de la Loi sur les recours civils	37
Transitional	38	Dispositions transitoires	38

1 In this Act

“air” means the atmosphere but does not include the atmosphere within a building or within the underground workings of a mine;

“alteration” Repealed: 1989, c.52, s.1.

“analyst” means an analyst designated pursuant to section 28;

“animal” means a vertebrate, invertebrate or micro-organism whether living or dead, other than a human;

“approval” means any approval or certificate of approval granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled;

“body of water” includes any flowing or standing water whether naturally or artificially created;

1 Dans la présente loi

« agrément » désigne tout agrément ou certificat d'agrément accordé conformément à la présente loi ou au règlement, qui n'est pas expiré ou qui n'a pas été suspendu ou annulé;

« air » désigne l'atmosphère, mais ne comprend pas celle qui se trouve à l'intérieur d'un bâtiment ou du chantier souterrain d'une mine;

« analyste » s'entend d'un analyste désigné conformément à l'article 28;

« animal » désigne un vertébré, un invertébré ou un micro-organisme mort ou vivant, autre qu'un humain;

« approvisionnement public en eau » Abrogé : 1989, c.52, art.1.

« basse mer inférieure grande marée » désigne l'élévation moyenne des marées les plus basses basée sur les dix-

“coastal area” means

(a) the air, water and land between

(i) the lower low water large tide, and

(ii) one kilometre landward of the higher high water large tide or one kilometre landward of any coastal feature, whichever extends farther inland, or

(b) in the case of a watercourse named in the first column of Schedule A of *New Brunswick Regulation 90-80* under the *Clean Water Act*, the air, water and land between the lower low water large tide and one kilometre upstream of the line joining the associated location described in the second and third columns of Schedule A of that regulation;

“Coastal Designation Order” means an Order made under subsection 6.4(2), and includes any requirements imposed under subsection 6.4(6) in relation to that Order and, unless otherwise indicated, any description or plan of the protected area that is published or filed under section 6.4 in relation to that Order;

“coastal feature” means a beach, coastal marsh, rock platform or other intertidal area, dune or dyked land;

“contaminant” means any solid, liquid, gas, micro-organism, odour, heat, sound, vibration, radiation or combination of any of them, present in the environment,

(a) that is foreign to or in excess of the natural constituents of the environment,

(b) that affects the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment,

(c) that endangers the health, safety or comfort of a person or the health of animal life, that causes damage to property or to plant life or that interferes with visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property, or

(d) that is prescribed by regulation to be a contaminant,

and includes a pesticide;

“council” means the environment council established under section 16;

neuf années de prédictions des marées les plus récentes pour lesquelles des données existent;

« caractéristique côtière » désigne une plage, un marais côtier, une plate-forme rocheuse ou autre zone intertidale, une dune ou une terre endiguée;

« commission d'intendance » désigne une commission d'intendance établie par le Ministre en vertu du paragraphe 22.1(1);

« commission régionale de gestion des matières usées solides » désigne une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3;

« conseil » désigne le conseil de l'environnement créé en application de l'article 16;

« cours d'eau » Abrogé : 1989, c.52, art.1.

« cours d'eau » désigne un cours d'eau tel que défini dans la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;

« décret de désignation de terre humide » désigne un décret pris en vertu du paragraphe 6.1(2), et s'entend également de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe 6.1(6) relativement à ce décret, et, sauf indication contraire, d'une description ou d'un plan du secteur protégé qui est publié ou déposé en vertu de l'article 6.1 relativement au décret visé;

« décret de désignation de zone côtière » désigne un décret pris en vertu du paragraphe 6.4(2), et s'entend également de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe 6.4(6) relativement à ce décret, et, sauf indication contraire, d'une description ou d'un plan du secteur protégé qui est publié ou déposé en vertu de l'article 6.4 relativement au décret visé;

« déversement », lorsqu'utilisé en rapport avec un polluant, des matières usées ou d'autres matières sans égard à l'espèce, s'entend également du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet du polluant, des matières usées ou d'autres matières et de l'accomplissement ou du non-accomplissement de toute autre activité à l'égard du polluant, des matières usées ou d'autres matières, avec le résultat direct ou indirect que le polluant, les matières usées ou les autres matières entrent dans l'environnement ou dans une partie de l'environnement, que le polluant, les matières usées ou les autres matières se trouvaient ou non antérieurement dans l'environnement ou dans la partie de l'environnement;

“danger of pollution” means any accumulation of material at a particular location, any artificial disturbance of land, any material storage or disposal facility, any transfer operation, any transport facility, any pipeline, tank, drum, excavation, depression, pond or impoundment situated in or on the ground or in buildings, whether natural or artificial and whether lined or unlined, for either storage or transport, as the case may be, of useful or waste materials that could through use or misuse, seepage, leaching, accidents, leaks, breaks, negligence, acts of animals or persons or acts of God, release contaminants into or upon the waters of the Province and any application or disposal of materials or chemicals into or upon the environment;

“designated material” means a material designated under the regulations for the purposes of section 22.1;

“domestic sewage” Repealed: 1993, c.13, s.1.

“domestic wastewater” means wastewater being discharged from a residential building and wastewater of a like nature being discharged from other buildings;

“environment” means the air, water or soil;

“ground water” means any flowing or standing water below the surface of the earth;

“higher high water large tide” means the average elevation of the highest high tide based upon the most recent nineteen years of tidal predictions for which there is data;

“industrial waste” means any liquid, solid or other waste, or any combination thereof, resulting from any process of industry or manufacture or the exploration for, or development of, a natural resource and includes

(a) storm water that has been contaminated through contact with useful or waste materials as a result of human activity, and

(b) useful or waste material from a danger of pollution that becomes a contaminant;

“inspector” means an inspector designated pursuant to section 23;

“licence” means any licence granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled;

« eau réceptrice » comprend toute eau courante ou stagnante d’origine naturelle ou artificielle;

« eaux » comprend

a) les eaux courantes ou stagnantes, superficielles ou souterraines; et

b) la glace sur toute eau réceptrice;

« eaux de la province » désigne toute étendue d’eau dans la province du Nouveau-Brunswick, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend les eaux littorales sous la juridiction de la province ainsi que les eaux souterraines et de surface;

« eaux pluviales » désigne les eaux de pluies, ou les eaux provenant de la fonte de la neige et de la glace, qui peuvent contribuer à l’écoulement dans les égouts;

« eaux souterraines » désigne toute eau courante ou stagnante située sous la surface du sol;

« eaux usées » s’entend également des eaux usées industrielles ou de toutes eaux usées domestiques, traitées ou non, contenant des substances humaines, animales, végétales ou minérales, sous forme liquide ou solide, en suspension ou en solution;

« eaux usées domestiques » désigne les eaux usées provenant des maisons d’habitation et les eaux usées de même nature provenant d’autres bâtiments;

« égout » désigne les canalisations, tuyaux ou conduits destinés à évacuer les eaux usées ou les eaux pluviales;

« environnement » désigne l’air, l’eau ou le sol;

« immatriculation » désigne toute immatriculation, accordée conformément à la présente loi ou aux règlements et qui n’a pas été suspendue, ou révoquée ou qui n’est pas expirée;

« inspecteur » s’entend d’un inspecteur désigné conformément à l’article 23;

« installation de traitement des eaux usées » Abrogé : 1993, c.13, art.1.

« licence » désigne toute licence accordée conformément à la présente loi ou au règlement, qui n’est pas expirée ou qui n’a pas été suspendue ou annulée;

“lower low water large tide” means the average elevation of the lowest low tide based upon the most recent nineteen years of tidal predictions for which there is data;

“Minister” means the Minister of the Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“Minister of Natural Resources” includes a person designated by the Minister of Natural Resources to act on that Minister’s behalf;

“monitoring” means auditing of or obtaining and analyzing samples;

“permit” means any permit granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled;

“person”, in addition to the meaning ascribed to it by the *Interpretation Act*, includes a municipality, a rural community, Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of New Brunswick;

“public water supply” Repealed: 1989, c.52, s.1.

“regional solid waste commission” means a regional solid waste commission established under section 15.3;

“registration” means any registration granted pursuant to this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled;

“release”, when used with reference to a contaminant, waste or other matter regardless of form, includes the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant, waste or other matter and the doing of or the omission to do any other activity in respect of the contaminant, waste or other matter, with the direct or indirect result that the contaminant, waste or other matter enters the environment or a part of the environment, whether or not the contaminant, waste or other matter previously existed in the environment or part of the environment;

“sewage” Repealed: 1993, c.13, s.1.

“sewage works” Repealed: 1993, c.13, s.1.

“sewage treatment facility” Repealed: 1993, c.13, s.1.

“sewer” means any drain, pipe or conduit intended to convey wastewater or storm water;

« matière désignée » désigne une matière désignée en vertu des règlements aux fins de l’article 22.1;

« matières usées » comprend les détritiques, boues, résidus, effluents, eaux usées, vapeurs, fumées, autres produits de matières usées de toute sorte et toute autre matière prescrite par règlement en tant que matières usées;

« matières usées industrielles » désigne toute matière usée liquide, solide ou autre, ou toute combinaison de ces matières, provenant d’un procédé industriel ou d’un mode de fabrication ou découlant de la recherche ou de l’exploitation d’une ressource naturelle et comprend

- a) les eaux pluviales contaminées au contact de matières usées ou utiles par suite de l’activité humaine, et
- b) les matières usées ou utiles provenant d’un risque de pollution qui deviennent des polluants;

« matières usées solides » désigne des matières usées ne contenant pas assez de matières liquides pour s’écouler;

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« ministre des Ressources naturelles » s’entend également d’une personne qu’il désigne pour le représenter;

« modification » Abrogé : 1989, c.52, art.1.

« ouvrage d’adduction d’eau » désigne tout ou partie des ouvrages privés, publics, commerciaux ou industriels destinés à la collecte, à la production, au traitement, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l’eau;

« ouvrages d’évacuation des eaux usées » désigne l’ensemble des égouts, réseaux d’égouts, stations de pompage d’eaux usées, usines d’épuration des eaux usées et autres ouvrages destinés à la collecte, à la réception, au transport, à l’épuration, à la surveillance ou à l’évacuation des eaux usées;

« permis » désigne tout permis accordé conformément à la présente loi ou au règlement, qui n’est pas expiré ou qui n’a pas été suspendu ou annulé;

« personne » s’entend également, en plus du sens que lui attribue la *Loi d’interprétation*, d’une municipalité, d’une communauté rurale, de Sa Majesté du chef du Canada et de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick;

“soil” includes land, earth and the terrain;

“solid waste” means waste with insufficient liquid content to be free-flowing;

“source of contaminant” means any activity or any real or personal property that releases or might release a contaminant into or upon the environment or any part of the environment and includes a danger of pollution;

“stewardship board” means a stewardship board established by the Minister under subsection 22.1(1);

“storm water” means rain water, or water resulting from the melting of snow and ice, that may contribute to the flow in a sewer;

“waste” includes rubbish, slimes, tailings, effluent, wastewater, fumes, smoke, other waste products of any kind and any other matter that is prescribed by regulation to be waste;

“wastewater” includes any industrial wastewater or domestic wastewater, whether treated or untreated, containing human, animal, vegetable or mineral matter in liquid or solid form, in suspension or in solution;

“wastewater treatment facility” means all or any part of a structure or device or any combination of structures or devices that are used or intended to be used for the purpose of treating, monitoring or holding wastewater and includes pumps, buildings, piping, controls, other equipment and their appurtenances;

“wastewater works” includes all sewers, sewer systems, wastewater pumping stations, wastewater treatment facilities and other works for the collection, acceptance, transmission, treatment, monitoring or disposal of wastewater;

“water” includes

(a) flowing or standing water whether on or below the surface of the earth; and

(b) the ice of any body of water;

“watercourse” Repealed: 1989, c.52, s.1.

“watercourse” means a watercourse as defined in the *Clean Water Act*;

“waterworks” Repealed: 1989, c.52, s.1.

« pleine mer supérieure grande marée » désigne l'élévation moyenne des marées les plus hautes basée sur les dix-neuf années de prédictions des marées les plus récentes pour lesquelles des données existent;

« polluant » désigne tout solide, liquide, gaz, micro-organisme, odeur, chaleur, son, vibration, radiation ou combinaison de ces éléments, présent dans l'environnement,

a) qui est étranger aux éléments naturels de l'environnement ou s'y trouve en excès,

b) qui affecte les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,

c) qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne ou la santé de la vie animale, qui cause un dommage aux biens ou aux végétaux ou qui gêne la visibilité, les conditions normales de transport, la marche normale des affaires ou la jouissance normale de la vie ou des biens, ou

d) que le règlement prescrit comme polluant,

et comprend un pesticide;

« puits » Abrogé : 1989, c.52, art.1.

« risque de pollution » désigne les accumulations de matières à des endroits déterminés, les modifications artificielles du sol, les installations de stockage ou d'élimination de matières, les opérations de transfert, moyens de transport, pipelines, réservoirs, cuves, excavations, dépressions, étangs ou installations de captage, situés sous terre ou en surface ou dans des bâtiments, naturels ou artificiels, clos ou non, qui servent au stockage ou au transport de matières utiles ou usées et qui pourraient, du fait de leur utilisation ou de leur mauvaise utilisation ou du fait d'un écoulement, d'une filtration, d'un accident, d'une fuite, d'une rupture, d'une négligence ou d'un acte d'un animal ou d'une personne ou d'un cas de force majeure, provoquer le déversement de polluants dans ou sur les eaux de la province; cette expression s'entend également de tout usage ou de toute élimination de matières ou de produits chimiques dans ou sur l'environnement;

« sol » comprend le fonds, la terre et le terrain;

« source de pollution » désigne toute activité ou tout bien réel ou personnel qui cause ou pourrait causer le déversement d'un polluant dans ou sur l'environnement ou

“waters of the Province” means all water in the Province of New Brunswick and, without restricting the generality of the foregoing, includes coastal water within the jurisdiction of the Province, ground water and surface water;

“waterworks” means all or any part of a private, public, commercial or industrial works for the collection, production, treatment, storage, supply or distribution of water;

“well” Repealed: 1989, c.52, s.1.

“wetland” means land that

(a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land's surface or that is saturated with water, and

(b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions;

“Wetland Designation Order” means an Order made under subsection 6.1(2), and includes any requirements imposed under subsection 6.1(6) in relation to that Order and, unless otherwise indicated, any description or plan of the protected area that is published or filed under section 6.1 in relation to that Order.

1971, c.3, s.2; 1973, c.21, s.1; 1974, c.4(Supp.), s.1; 1975, c.12, s.1; 1976, c.19, s.1; 1983, c.17, s.1; 1985, c.6, s.1; 1987, c.6, s.7; 1987, c.11, s.1; 1989, c.52, s.1; 1993, c.13, s.1; 1994, c.91, s.1; 1996, c.50, s.1; 2000, c.26, s.37; 2003, c.6, s.1; 2004, c.20, s.10; 2005, c.7, s.10.

une partie de l'environnement et comprend tout risque de pollution;

« surveillance » désigne la vérification ou le prélèvement et l'analyse d'échantillons;

« terre humide » désigne la terre qui

a) a, de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre ou qui est saturée d'eau, et

b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide;

« usine d'épuration des eaux usées » désigne tout ou partie d'un ouvrage ou dispositif ou d'une combinaison de ceux-ci, servant ou destiné à servir à l'épuration, à la surveillance ou à la rétention des eaux usées et comprend les pompes, bâtiments, canalisations, réservoirs, appareils de commande, autres matériaux et leurs accessoires.

« zone côtière » désigne

a) l'air, l'eau et la terre compris entre la basse mer inférieure grande marée et

(i) un kilomètre vers la terre à partir de la pleine mer supérieure grande marée, ou

(ii) un kilomètre vers la terre à partir d'une caractéristique côtière,

selon l'endroit qui s'étend davantage vers l'intérieur des terres, ou

b) dans le cas d'un cours d'eau désigné dans la première colonne de l'Annexe A du *Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, l'air, l'eau et la terre entre la basse mer inférieure grande marée et un kilomètre en amont de la ligne reliant les emplacements visés délimités dans les deuxième et troisième colonnes de l'Annexe A de ce règlement.

1971, c.3, art.2; 1973, c.21, art.1; 1974, c.4(Supp.), art.1; 1975, c.12, art.1; 1976, c.19, art.1; 1983, c.17, art.1; 1985, c.6, art.1; 1987, c.6, art.7; 1987, c.11, art.1; 1989, c.52, art.1; 1993, c.13, art.1; 1994, c.91, art.1; 1996, c.50, art.1; 2000, c.26, art.37; 2003, c.6, art.1; 2004, c.20, art.10; 2005, c.7, art.10.

2 Repealed: 1974, c.4(Supp.), s.2.
1971, c.3, s.3; 1974, c.4(Supp.), s.2.

3 Repealed: 1974, c.4(Supp.), s.2.
1971, c.3, s.4; 1974, c.4(Supp.), s.2.

4 Repealed: 1974, c.4(Supp.), s.2.
1971, c.3, s.5; 1974, c.4(Supp.), s.2.

4.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on his behalf.

1983, c.17, s.2.

5(1) Subject to subsection 5.3(3), the Minister may issue a Ministerial Order requiring the person to whom it is directed to do, in accordance with the directions set out in the order, one or more of the following:

(a) to control or reduce the rate of release of any contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment;

(b) to eliminate the release of any contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment

(i) permanently,

(ii) for a specified period, or

(iii) in the circumstances set out in the order;

(c) to alter the manner of release of any contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment;

(d) to alter the procedures to be followed in the control, reduction or elimination of the release of any contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment;

(e) to install, replace or alter any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the release of any contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment;

(f) to install, replace or alter a wastewater treatment facility or waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the release of a contaminant or waste

2 Abrogé : 1974, c.4(Supp.), art.2.
1971, c.3, art.3; 1974, c.4(Supp.), art.2.

3 Abrogé : 1974, c.4(Supp.), art.2.
1971, c.3, art.4; 1974, c.4(Supp.), art.2.

4 Abrogé : 1974, c.4(Supp.), art.2.
1971, c.3, art.5; 1974, c.4(Supp.), art.2.

4.1 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1983, c.17, art.2.

5(1) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), le Ministre peut prendre un décret ministériel enjoignant à la personne à laquelle il est adressé de prendre, conformément aux prescriptions du décret, une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) contrôler ou réduire le débit de déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement;

b) éliminer le déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement

(i) de façon permanente,

(ii) pendant une période déterminée, ou

(iii) dans les conditions indiquées dans le décret;

c) modifier le mode de déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement;

d) modifier les procédures à suivre pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement, de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement;

e) installer, remplacer ou modifier tout matériel ou objet destiné à contrôler, à réduire ou à éliminer le déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement;

f) installer, remplacer ou modifier une usine d'épuration des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau afin de contrôler, de réduire, d'éliminer ou de corriger

into or upon the environment or any part of the environment; and

(g) if a contaminant or waste has been released into or upon the environment or any part of the environment, to carry out clean-up, site rehabilitation or other remedial action.

5(2) A Ministerial Order requiring the installation, replacement or alteration of a wastewater treatment facility or a waterworks may include

(a) a requirement that the person to whom the order is directed provide to the Minister such drawings, specifications and other information in relation to the facility as the Minister requires, and

(b) a compliance schedule requiring the completion of specified stages of construction or specified components or actions by specified dates.

5(3) A single Ministerial Order may deal with several contaminants or wastes or a combination of contaminants or wastes and may be directed to one or more persons.

5(4) A Ministerial Order shall be in writing and shall include reasons for the order.

5(5) When a Ministerial Order is served upon a person to whom it is directed, that person shall comply with the order.

5(6) A Ministerial Order remains in effect until rescinded by the Minister.

5(7) A person to whom a Ministerial Order is directed may appeal in the manner prescribed by regulation, but the initiation of an appeal does not abrogate the requirement to comply with the Ministerial Order.

5(8) A Ministerial Order is binding upon the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the person to whom it is directed.

1973, c.21, s.2; 1975, c.12, s.2; 1983, c.17, s.3; 1987, c.11, s.2; 1989, c.52, s.2; 1993, c.13, s.2.

5.01(1) Subject to subsections (2) and 5.3(3), if the Minister, on reasonable and probable grounds, is of the opinion that a contaminant or waste is being released into or upon the environment or any part of the environment, the

le déversement d'un polluant ou de matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement; et

g) procéder, en cas de déversement d'un polluant ou de matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement, au nettoyage, à la remise en état des lieux ou à toute autre mesure correctrice.

5(2) Un décret ministériel ordonnant la mise en place, le remplacement ou la modification d'une usine d'épuration des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau, peut comprendre

a) une exigence enjoignant la personne à qui le décret est adressé de remettre au Ministre toutes esquisses, toutes directives et tous autres renseignements relatifs à l'installation selon ce que le Ministre exige, et

b) un calendrier de conformité exigeant l'accomplissement de certaines étapes de construction ou d'éléments en particulier ou d'actions avant les dates d'échéances.

5(3) Un seul décret ministériel peut traiter de plusieurs polluants ou matières usées ou d'une combinaison de ceux-ci et peut être adressé à une personne ou plus.

5(4) Un décret ministériel doit être par écrit et comprendre les raisons pour lequel il a été pris.

5(5) Lorsqu'un décret ministériel est signifié à une personne à laquelle il est adressé, cette personne doit se soumettre aux prescriptions du décret.

5(6) Un décret ministériel reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé par le Ministre.

5(7) Une personne à laquelle est adressé un décret ministériel peut interjeter appel de la manière prévue par règlement, mais toute personne devant se conformer au décret doit le faire en instance d'appel.

5(8) Un décret ministériel lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne à laquelle il est adressé.

1973, c.21, art.2; 1975, c.12, art.2; 1983, c.17, art.3; 1987, c.11, art.2; 1989, c.52, art.2; 1993, c.13, art.2.

5.01(1) Sous réserve des paragraphes (2) et 5.3(3), lorsque le Ministre estime, pour des motifs raisonnables et probables, qu'un polluant ou que des matières usées sont déversés dans ou sur l'environnement ou toute partie de

Minister, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary in order to control, reduce or eliminate the release of the contaminant or waste and remedy the situation.

5.01(2) The Minister shall act under subsection (1) only if the Minister is unable to determine the origin of the contaminant or waste or is of the opinion that the issuance of a Ministerial Order or another order would not immediately bring about the control, reduction or elimination of the release of the contaminant or waste or would not remedy the situation.

5.01(3) Action by the Minister under subsection (1) may include

- (a) controlling or reducing the rate of release of the contaminant or waste,
- (b) eliminating the release of the contaminant or waste,
- (c) altering the manner of release of the contaminant or waste,
- (d) altering any procedures followed in the control, reduction or elimination of the release of the contaminant or waste,
- (e) installing, replacing or altering any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the release of the contaminant or waste,
- (f) installing, replacing or altering a wastewater treatment system or a waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the release of the contaminant or waste, and
- (g) carrying out clean-up, site rehabilitation or other remedial action.

5.01(4) Action taken by the Minister under subsection (1) shall not

- (a) affect the validity or force of any Ministerial Order or other order issued under this Act before, during or after the taking of the action, or

l'environnement, il peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous biens-fonds ou en tous locaux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge nécessaires afin de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement du polluant ou des matières usées et de remédier à la situation.

5.01(2) Le Ministre n'agit en vertu du paragraphe (1) que lorsqu'il est incapable de déterminer l'origine du polluant ou des matières usées ou qu'il est d'avis que la prise d'un décret ministériel ou d'un autre ordre n'apporterait pas immédiatement le contrôle, la réduction ou l'élimination du déversement du polluant ou des matières usées ou ne remédierait pas à la situation.

5.01(3) Toute action du Ministre en vertu du paragraphe (1) peut comprendre ce qui suit :

- a) contrôler ou réduire le débit de déversement du polluant ou des matières usées;
- b) éliminer le déversement d'un polluant ou des matières usées;
- c) modifier le mode de déversement d'un polluant ou des matières usées;
- d) modifier toutes procédures suivies lors du contrôle, de la réduction ou de l'élimination du déversement du polluant ou des matières usées;
- e) installer, remplacer ou modifier tout équipement ou chose conçus pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement du polluant ou des matières usées;
- f) installer, remplacer ou modifier une usine d'épuration des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau afin de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement du polluant ou des matières usées ou de remédier à ce déversement; et
- g) nettoyer, remettre en état ou toute autre mesure correctrice.

5.01(4) L'action prise par le Ministre en vertu du paragraphe (1) ne doit pas

- a) affecter la validité ou la mise en vigueur de tout décret ministériel ou de tout autre ordre rendu en vertu de la présente loi avant, pendant ou après la prise d'action, ou

(b) subject to subsection (5), be deemed by any person or court to bear upon or affect the liability of any person for any cost, expense, loss, damages or charge resulting from or related to the release of the contaminant or waste.

5.01(5) The Minister shall be liable for any unnecessary damage caused by any action taken by the Minister or by any person acting on behalf of the Minister under subsection (1).

1989, c.52, s.3; 1993, c.13, s.3.

5.1(1) Subject to subsection 5.3(3), if, in the opinion of the Minister, the action taken under a Ministerial Order is not adequate, the Minister may, verbally or in writing, order the taking of such remedial action as the Minister considers necessary.

5.1(2) Subject to subsection 5.3(3), if a person to whom a Ministerial Order or an order under subsection (1) is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

1987, c.11, s.3; 1989, c.52, s.4.

5.2(1) Upon written demand being made by the Minister, any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister while acting under section 5.1, including, without restricting the generality of the foregoing, the cost of providing water and the cost of all persons, materials and equipment employed and of repairing any damage done, shall be the liability of and paid by any person who failed or refused to comply with a Ministerial Order or an order made under subsection 5.1(1).

5.2(2) If two or more persons have failed or refused to comply with a Ministerial Order or an order made under subsection 5.1(1), those persons are jointly and severally liable under subsection (1).

5.2(3) The Minister shall be liable for any unnecessary damage caused by any action taken by the Minister or by

b) sous réserve du paragraphe (5), être réputée par toute personne ou par un tribunal, avoir un effet sur la responsabilité de toute personne relativement à tous frais, dépenses, pertes, dommages ou charges résultant du déversement du polluant ou des matières usées ou se rapportant à ce déversement.

5.01(5) Le Ministre est responsable pour tous dommages inutiles causés par toute action de sa part ou de la part de toute personne agissant en son nom en vertu du paragraphe (1).

1989, c.52, art.3; 1993, c.13, art.3.

5.1(1) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), si le Ministre estime que les mesures prises conformément à un décret ministériel ne sont pas adéquates, il peut, verbalement ou par écrit, ordonner que soient prises toutes mesures correctrices qu'il juge nécessaires.

5.1(2) Sous réserve du paragraphe 5.3(3), lorsqu'une personne, à qui un décret ministériel ou un ordre en vertu du paragraphe (1) est destiné, refuse ou fait défaut de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous bien-fonds ou en tous locaux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge nécessaires pour assurer la conformité au décret ou à l'ordre ou en assurer l'application.

1987, c.11, art.3; 1989, c.52, art.4.

5.2(1) Sur demande écrite du Ministre, tous les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés par le Ministre lorsqu'il agit en vertu de l'article 5.1, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais pour la fourniture d'eau et l'emploi de toutes les personnes, de tous les matériaux et de tout l'équipement ainsi que pour la réparation de tous dommages effectués, sont la responsabilité de toute personne qui ne s'est pas conformée ou a refusé de se conformer à un décret ministériel ou à un ordre pris en vertu du paragraphe 5.1(1) et doivent être payés par elle.

5.2(2) Lorsque plus d'une personne omet ou refuse de se conformer à un décret ministériel ou à un ordre pris en vertu du paragraphe 5.1(1), ces personnes sont conjointement et individuellement responsables en vertu du paragraphe (1).

5.2(3) Le Ministre est responsable de tous dommages inutiles causés par toute action de sa part ou de la part

any person acting on behalf of the Minister under section 5.1.

5.2(4) If

(a) a contaminant or waste has been released into or upon the environment or any part of the environment,

(b) the Minister has incurred any cost, expense, loss, damages or charge that remains unrecovered in part or in whole with respect to the release described in paragraph (a), while acting under section 5.01 or 5.1, and

(c) the Minister has made a written demand under subsection (1) where applicable,

the unrecovered cost, expense, loss, damages or charge may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province.

5.2(5) No person shall make a claim for or seek to recover any cost, expense, loss, damages or charge incurred with respect to the occurrence of an event described in paragraphs (4)(a) and (b) unless that person first delivers to the Minister written notice of the action to be taken.

5.2(6) Within sixty days after receipt of a notice under subsection (5), the Minister may deliver written directions to the person who delivered the notice, requiring the person to amend pleadings where applicable and to take such further steps as are set out in the directions to claim and seek to recover any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister that remains unrecovered.

5.2(7) If another person has commenced an action that includes a claim on behalf of Her Majesty in right of the Province, the Minister may take the steps necessary to assume carriage of the action in order to recover the cost, expense, loss, damages or charge referred to in subsection (4).

5.2(8) If an event described in paragraphs 4(a) and (b) occurs and a person to whom a Ministerial Order or an order under subsection 5.1(1) is directed is the insured under an insurance policy that provides for coverage for any loss or damage resulting from such event, the insurer shall pay to the Minister any cost, expense, loss, damages or charge

de toute personne agissant en son nom en vertu de l'article 5.1.

5.2(4) Lorsque

a) survient dans ou sur l'environnement, ou toute partie de l'environnement, un déversement d'un polluant ou de matières usées,

b) le Ministre a engagé les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges qui n'ont pas été recouverts, en tout ou en partie, relativement au déversement visé à l'alinéa a), lorsqu'il agit en vertu de l'article 5.01 ou 5.1, et

c) le Ministre a fait une demande écrite en vertu du paragraphe (1), s'il y a lieu,

les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges non recouverts peuvent l'être par le Ministre dans une action engagée devant un tribunal compétent en tant que créance due à Sa Majesté du chef de la province.

5.2(5) Nul ne peut déposer une réclamation ou tenter le recouvrement de tous frais, de toutes dépenses, de toutes pertes, de tous dommages ou de toutes charges engagés relativement à un événement décrit aux alinéas (4)a) et b) sauf si cette personne ne transmet d'abord au Ministre un avis écrit de l'action à être entreprise.

5.2(6) Dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis délivré en vertu du paragraphe (5), le Ministre peut délivrer des directives par écrit à la personne qui a transmis l'avis, exigeant d'elle qu'elle modifie ses plaidoiries, s'il y a lieu, et qu'elle prenne toutes autres mesures additionnelles telles que décrites dans les directives afin de réclamer et de tenter de recouvrer les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés par le Ministre et qui n'ont pas été recouverts.

5.2(7) Lorsqu'une autre personne a intenté une action qui comprend une réclamation au nom de sa Majesté du chef de la Province, le Ministre peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'action entreprise afin de recouvrer les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges visés au paragraphe (4).

5.2(8) Lorsque survient un événement visé aux alinéas 4a) et b) et qu'une personne à laquelle est destiné un décret ministériel ou un ordre en vertu du paragraphe 5.1(1) est l'assuré en vertu d'une police d'assurance qui couvre toutes pertes ou tous dommages résultant d'un tel événement, l'assureur doit verser au Ministre tous frais, toutes

incurred by the Minister while acting under subsection 5.1(2).

5.2(9) The Minister may enter into an agreement to share the proceeds of an insurance policy to which the Minister is entitled under subsection (8) on a *pro rata* basis or such other basis as the Minister considers appropriate with other persons who have incurred any cost, expense, loss, damages or charge in the circumstances described in subsection (8) and the insurer shall pay the proceeds in accordance with the agreement.

5.2(10) If an insurer has made a payment under subsection (8) or (9), the payment shall be deemed to be a payment with respect to loss or damage resulting from the event for which coverage was in effect.

5.2(11) Nothing in this section shall be deemed to require an insurer to pay the Minister or any other person a sum or sums totalling in excess of the coverage limits of an insurance policy.

5.2(12) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the cost, expense, loss, damages or charge referred to in paragraph (4)(b) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) of the amount of the cost, expense, loss, damages or charge set out in the certificate, and

(b) that the cost, expense, loss, damages or charge was made necessary or caused by the release of a contaminant or waste to which the claim or action relates.

5.2(13) The provisions of this section apply, with the necessary modifications, to any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister with respect to the occurrence of an event described in paragraph (4)(a) while acting under a regulation under this Act.

1987, c.11, s.3; 1989, c.52, s.5; 1993, c.13, s.4.

5.3(1) No person shall release any contaminant or waste or any class of contaminant or waste into or upon the environment or any part of the environment if to do so would or could

dépenses, toutes pertes, tous dommages ou toutes charges engagés par le Ministre lorsque ce dernier agit en vertu du paragraphe 5.1(2).

5.2(9) Le Ministre peut conclure une entente pour le partage du montant d'une réclamation en vertu d'une police d'assurance auquel il a droit en vertu du paragraphe (8), au *pro rata* ou de toute autre façon qu'il juge adéquate, avec les autres personnes qui ont engagé tous frais, toutes dépenses, toutes pertes, tous dommages ou toutes charges dans les circonstances décrites au paragraphe (8) et l'assureur doit verser le montant conformément à l'entente.

5.2(10) Lorsqu'un assureur a effectué un versement en vertu du paragraphe (8) ou (9), ce versement est réputé être un versement effectué relativement à des pertes ou dommages résultant de l'événement pour lequel la couverture était en vigueur.

5.2(11) Rien au présent article n'est réputé exiger d'un assureur qu'il verse au Ministre ou à toute autre personne une ou des sommes dont le total excède les limites de la couverture de la police d'assurance.

5.2(12) Dans toute réclamation ou action en vertu du présent article, un certificat présenté comme portant la signature du Ministre et fixant le montant des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges visés à l'alinéa (4)b est, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et constitue une preuve

a) du montant des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges décrits au certificat, et

b) que les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges ont été rendus nécessaires ou causés en raison du déversement d'un polluant ou de matières usées auquel se rapporte l'action ou la réclamation.

5.2(13) Les dispositions du présent article s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tous frais, toutes dépenses, toutes pertes, tous dommages ou toutes charges engagés par le Ministre relativement à un événement décrit à l'alinéa (4)a lorsqu'il agit en vertu d'un règlement établi en vertu de la présente loi.

1987, c.11, art.3; 1989, c.52, art.5; 1993, c.13, art.4.

5.3(1) Nul ne peut déverser un polluant ou des matières usées ou toute catégorie de polluants ou de matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement de façon à

(a) affect the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment,

(b) endanger the health, safety or comfort of a person or the health of animal life,

(c) cause damage to property or plant life, or

(d) interfere with visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or property,

unless that person is acting under and in compliance with authority or permission given under an Act of the Legislature.

5.3(2) Subject to subsection (3), an order may be issued and any other action may be taken by the Minister under this Act or the regulations respecting the release of a contaminant or waste notwithstanding that the release is or may be caused or permitted by a person acting under authority or permission given under an Act of the Legislature and notwithstanding that such person is or may be acting in compliance with such authority or permission.

5.3(3) The Minister shall not make an order or take action respecting the release of a contaminant or waste under subsection 5(1) or 5.01(1) or section 5.1 if

(a) the Minister has made an order under section 25 of the *Pesticides Control Act*,

(b) an inspector appointed under the *Pesticides Control Act* has made an order under subsection 28(1) of that Act, or

(c) the Director of Pesticides Control has taken steps under subsection 30.1(2) of the *Pesticides Control Act*,

respecting the contaminant or waste.

1989, c.52, s.6; 1993, c.13, s.5.

6 Repealed: 1989, c.52, s.7.

1973, c.21, s.2; 1975, c.12, s.3; 1989, c.52, s.7.

6.1(1) Notwithstanding the definition of “environment” in section 1, in this section

a) affecter les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l’environnement ou sa composition,

b) compromettre la santé, la sécurité ou le confort d’une personne ou la santé animale,

c) endommager les biens ou la vie végétale, ou

d) gêner la visibilité, les conditions normales de transport, la marche normale des affaires ou la jouissance normale de la vie ou des biens,

sauf si cette personne agit en vertu et en conformité de l’autorité ou de la permission conférée en vertu d’une loi de la Législature.

5.3(2) Sous réserve du paragraphe (3), un ordre peut être rendu et toute autre action peut être prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement d’un polluant ou de matières usées nonobstant le fait que le déversement soit causé ou puisse être causé ou permis par une personne qui agit en vertu de l’autorité ou d’une permission conférée par une loi de la Législature et nonobstant le fait que cette personne agisse ou puisse agir en conformité de l’autorité ou de la permission.

5.3(3) Le Ministre ne peut rendre un ordre ou prendre action relativement au déversement d’un polluant ou de matières usées en vertu du paragraphe 5(1) ou 5.01(1) ou de l’article 5.1

a) lorsque le Ministre a pris un arrêté en vertu de l’article 25 de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,

b) lorsqu’un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides* a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 28(1) de la loi, ou

c) lorsque le Directeur du contrôle des pesticides a pris des mesures en vertu du paragraphe 30.1(2) de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,

relativement à ce polluant ou à ces matières usées.

1989, c.52, art.6; 1993, c.13, art.5.

6 Abrogé : 1989, c.52, art.7.

1973, c.21, art.2; 1975, c.12, art.3; 1989, c.52, art.7.

6.1(1) Nonobstant la définition de « environnement » à l’article 1, dans le présent article

“environment” means

- (a) air, water or soil,
- (b) plant and animal life, including human life, and
- (c) the social, economic, cultural and aesthetic conditions that influence the life of humans or of a community insofar as they are related to the matters described in paragraph (a) or (b).

6.1(2) For the purpose of protecting the environment of a wetland, the Minister or the Minister of Natural Resources, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may by a Wetland Designation Order designate as a protected area all or any portion of a wetland.

6.1(3) A protected area designated under subsection (2) may include any land or water adjacent to the wetland that the Minister or the Minister of Natural Resources, as the case may be, considers necessary for the protection of the environment of the wetland.

6.1(4) A Wetland Designation Order shall include a commencement date.

6.1(5) A Wetland Designation Order may define any word or expression used but not defined in this Act for the purposes of the Order.

6.1(6) A Wetland Designation Order may impose requirements respecting one or more of the following:

- (a) the prohibition, control or limitation of any activity or thing that might impact the environment of a protected area;
- (b) the prohibition, control or limitation of the use of the land in a protected area;
- (c) the prohibition, control or limitation of the use of the water in a protected area;
- (d) terms and conditions respecting the use of the land or water in a protected area;
- (e) terms and conditions respecting the activities that may be carried out in a protected area;

« environnement » désigne

- a) l'air, l'eau ou le sol,
- b) la vie végétale et animale, y compris la vie humaine, et
- c) les conditions sociales, économiques, culturelles et esthétiques influant sur la vie de l'homme ou d'une collectivité dans la mesure où elles se rattachent aux matières énumérées à l'alinéa a) ou b).

6.1(2) Aux fins de protéger l'environnement d'une terre humide, le Ministre ou le ministre des Ressources naturelles peut, par décret de désignation de terre humide, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner en tant que secteur protégé tout ou une partie d'une terre humide.

6.1(3) Un secteur protégé désigné en vertu du paragraphe (2) peut comprendre toute terre ou eau adjacente à la terre humide que le Ministre ou le ministre des Ressources naturelles, selon le cas, juge nécessaire pour la protection de l'environnement de la terre humide.

6.1(4) Un décret de désignation de terre humide doit comprendre une date d'entrée en vigueur.

6.1(5) Un décret de désignation de terre humide peut définir, aux fins du décret, tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi.

6.1(6) Un décret de désignation de terre humide peut imposer des conditions à l'égard de l'une ou plusieurs des actions ou choses suivantes :

- a) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de toute activité ou chose pouvant avoir un impact sur l'environnement d'un secteur protégé;
- b) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de la terre dans un secteur protégé;
- c) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de l'eau dans un secteur protégé;
- d) les modalités et les conditions concernant l'usage de la terre ou de l'eau dans un secteur protégé;
- e) les modalités et les conditions concernant les activités qui peuvent être pratiquées dans un secteur protégé;

(f) standards for the purpose of protecting the environment of a protected area and methods of enforcing those standards.

6.1(7) A Wetland Designation Order shall include

(a) a schedule of any requirements imposed under subsection (6), and

(b) a description or plan of the protected area.

6.1(8) Notwithstanding the *Regulations Act*, any publication under that Act of a Wetland Designation Order that includes a plan of the protected area

(a) shall include a notice describing the locations referred to in paragraphs (9)(a), (b) and (c) where a copy of the Order, including the plan, may be found, and

(b) may include, instead of the plan of the protected area, a description of the protected area that contains sufficient detail for persons having an interest in property that may be affected by the Order to recognize that their property may be affected.

6.1(9) Before the commencement date of a Wetland Designation Order, the Minister or the Minister of Natural Resources, as the case may be, shall

(a) file a copy of the Order in the head office of the Department of the Environment and Local Government and in the regional office of the Department of the Environment and Local Government located closest to the protected area,

(b) file a copy of the Order in the head office of the Department of Natural Resources and in the regional office of the Department of Natural Resources located closest to the protected area,

(c) file a copy of the Order in any other location designated by regulation, and

(d) publish a notice at least once in one or more newspapers published in the county or counties in which the protected area is located or, if no newspaper is published in that county or counties, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county or counties.

6.1(10) A notice referred to in paragraph (9)(d) shall include a description or plan of the protected area and shall

f) les normes aux fins de protection de l'environnement d'un secteur protégé et les méthodes d'application de ces normes.

6.1(7) Un décret de désignation de terre humide doit comprendre

a) un inventaire des conditions imposées en vertu du paragraphe (6), et

b) une description ou un plan du secteur protégé.

6.1(8) Nonobstant la *Loi sur les règlements*, toute publication en vertu de cette loi pour un décret de désignation de terre humide qui comprend un plan du secteur protégé

a) doit inclure un avis décrivant les endroits visés aux alinéas (9)a, b) et c) où une copie du décret, incluant le plan, peut être trouvée, et

b) peut inclure, au lieu du plan du secteur protégé, une description du secteur protégé qui comprend suffisamment de précisions pour qu'une personne qui a un intérêt dans le bien visé par le décret puisse reconnaître qu'il s'agit de son bien qui est visé.

6.1(9) Avant l'entrée en vigueur d'un décret de désignation de terre humide, le Ministre ou le ministre des Ressources naturelles doit, selon le cas,

a) déposer une copie du décret au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux se situant le plus près du secteur protégé,

b) déposer une copie du décret au bureau principal du ministère des Ressources naturelles et au bureau régional du ministère des Ressources naturelles se situant le plus près du secteur protégé,

c) déposer une copie du décret à tout autre endroit désigné par règlement, et

d) publier un avis au moins une fois dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans le ou les comtés où se trouve le secteur protégé ou, dans le cas où aucun journal n'est publié dans ce ou ces comtés, dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce ou ces comtés.

6.1(10) Un avis visé à l'alinéa (9)d) doit inclure une description ou un plan du secteur protégé et indiquer qu'un

indicate that a schedule of any requirements imposed under subsection (6) may be inspected at

(a) the head office of the Department of the Environment and Local Government and at the regional office of the Department of the Environment and Local Government specified in the notice,

(b) the head office of the Department of Natural Resources and Energy and at the regional office of the Department of Natural Resources and Energy specified in the notice, and

(c) any other location at which the Order has been filed under paragraph (9)(c).

6.1(11) The Minister shall maintain a general register of Wetland Designation Orders at the head office of the Department of the Environment and Local Government and shall maintain a regional register of Wetland Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (9)(d), and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.

6.1(12) The Minister of Natural Resources shall maintain a general register of Wetland Designation Orders at the head office of the Department of Natural Resources and shall maintain a regional register of Wetland Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (9)(d), and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.

6.1(13) A person who, on the commencement date of a Wetland Designation Order, owns or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (6) shall begin complying with those requirements on the commencement date of the Order and shall continue to comply with all requirements except those from which the person has been granted an exemption.

6.1(14) A person who, after the commencement date of a Wetland Designation Order, acquires, proposes or commences to develop, construct, operate or maintain an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (6) shall comply with all the requirements except those from which the person has been granted an exemption.

2003, c.6, s.2; 2004, c.20, s.10.

inventaire de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe (6) peut être examiné

a) au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux indiqué dans l'avis,

b) au bureau principal du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie et au bureau régional du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie indiqué dans l'avis, et

c) à tout autre endroit où le décret a été déposé en vertu de l'alinéa (9)c).

6.1(11) Le Ministre doit tenir un registre général des décrets de désignation de terre humide au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et il doit tenir un registre régional des décrets de désignation de terre humide à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (9)d) et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'ouverture.

6.1(12) Le ministre des Ressources naturelles doit tenir un registre général des décrets de désignation de terre humide au bureau principal du ministère des Ressources naturelles et il doit tenir un registre régional des décrets de désignation de terre humide à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (9)d) et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'ouverture.

6.1(13) Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation de terre humide, projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (6) doit commencer à se conformer à ces conditions à la date d'entrée en vigueur du décret et doit continuer à se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

6.1(14) Une personne qui, après la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation de terre humide, acquiert, projette ou commence à aménager, à construire, à exploiter ou à maintenir une activité, une chose ou un usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (6) doit se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

2003, c.6, art.2; 2004, c.20, art.10.

6.2(1) A person who owns, acquires or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection 6.1(6) may, at any time after the Wetland Designation Order is made, ask the Minister who made the Order to grant an exemption by delivering to that Minister a request for an exemption on a form prescribed by regulation and any other information or documents that that Minister considers necessary to consider the request.

6.2(2) Upon receipt of a request under subsection (1), that Minister may,

(a) on a form prescribed by regulation, grant an exemption in accordance with the regulations, permitting the development, construction, operation or maintenance of all or part of an activity, thing or use that is prohibited, controlled or limited by a requirement imposed in relation to a Wetland Designation Order, during a specified or an indefinite period of time as is set out in the exemption, subject to such requirements as that Minister may impose,

(b) acquire all or a portion of the land where the activity, thing or use is being developed, constructed, operated or maintained, or

(c) on a form prescribed by regulation, refuse the request and provide reasons for the refusal.

6.2(3) The Minister or the Minister of Natural Resources, as the case may be, shall not grant an exemption under subsection (2) unless, in accordance with *New Brunswick Regulation 87-83* under the *Clean Environment Act*,

(a) the Minister has made a determination under paragraph 4(a) of that regulation, or

(b) the Lieutenant-Governor in Council has given an approval under subsection 16(2) of that regulation.

6.2(4) An exemption shall specify the name of the person or persons or the class of persons to whom all or any specified portion of the exemption applies, and the exemption or portion of it, as the case may be, shall apply

6.2(1) Une personne qui acquiert ou projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe 6.1(6) peut, en tout temps après que le décret de désignation de terre humide est pris, demander au ministre qui a pris le décret d'accorder une exemption en présentant à ce ministre une requête pour une exemption au moyen d'une formule prescrite par règlement et tout autre information ou document que ce ministre juge nécessaire pour examiner la demande.

6.2(2) Sur réception d'une requête prévue au paragraphe (1), ce ministre peut,

a) au moyen d'une formule prescrite par règlement, accorder une exemption en conformité avec les règlements, permettant l'aménagement, la construction, l'exploitation ou le maintien de tout ou partie d'une activité, d'une chose ou d'un usage qui est interdit, contrôlé ou limité par une condition imposée relativement à un décret de désignation de terre humide, pendant une période spécifiée ou indéterminée indiquée dans l'exemption, sous réserve des conditions que ce ministre peut imposer,

b) acquérir tout ou partie du terrain où l'activité, la chose ou l'usage doit être aménagé, construit, exploité ou maintenu, ou

c) au moyen d'une formule prescrite par règlement, refuser la requête et fournir les raisons de son refus.

6.2(3) Le Ministre ou le ministre des Ressources naturelles, selon le cas, ne doit pas accorder une exemption en vertu du paragraphe (2) à moins que, conformément au *Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*,

a) le ministre n'ait rendu une décision en vertu de l'alinéa 4a) de ce règlement, ou

b) le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait donné son agrément en vertu du paragraphe 16(2) de ce règlement.

6.2(4) Une exemption doit spécifier le nom de la personne ou des personnes ou la catégorie de personnes auxquelles toute l'exemption ou une partie de celle-ci s'applique et l'exemption ou la partie spécifiée de celle-ci, selon le cas, doit s'appliquer

(a) unless otherwise specified, to the heirs, assigns, successors, executors and administrators of those persons, and

(b) where specified, to the employees and agents of those persons.

6.2(5) An exemption shall set out the Service New Brunswick parcel identifier number or numbers of the land to which it relates and any requirements imposed in relation to the exemption and shall include a description or plan of the land.

6.2(6) The *Regulations Act* does not apply to an exemption.

6.2(7) Subsection 6.1(9) does not apply to an exemption.

6.2(8) A person who is granted an exemption shall comply with any requirements that are imposed in relation to the exemption.

6.2(9) An exemption granted under paragraph (2)(a) shall be deemed to be a permit under paragraph 15(1)(b) of the *Clean Water Act* and the recipient of such an exemption is not required to apply under the *Clean Water Act* for a permit under paragraph 15(1)(b) of that Act.

2003, c.6, s.2; 2004, c.20, s.10.

6.3(1) Land or water shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that

(a) all or any portion of it is designated or is adjacent to land or water that is designated as a protected area under section 6.1, or

(b) any requirements have been imposed under section 6.1 in relation to all or any portion of it or to land or water adjacent to all or any portion of it,

and no compensation shall be paid to the owner of land or to any person having any interest in land or water by reason only that it or any portion of it is, or is adjacent to, land or water that is designated as a protected area or in relation to which a requirement under section 6.1 is imposed.

a) à moins d'indication contraire, aux héritiers, ayants droit, successeurs, exécuteurs et administrateurs de ces personnes, et

b) lorsque cela est spécifié, aux employés et représentants de ces personnes.

6.2(5) Une exemption doit mentionner le numéro ou les numéros d'identification de parcelle de Services Nouveau-Brunswick du terrain auquel elle se rapporte et toutes conditions imposées relativement à l'exemption et doit inclure dans l'exemption une description ou un plan du terrain.

6.2(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une exemption.

6.2(7) Le paragraphe 6.1(9) ne s'applique pas à une exemption.

6.2(8) Une personne à qui une exemption est accordée doit se conformer aux conditions qui sont imposées relativement à l'exemption.

6.2(9) Une exemption accordée en vertu de l'alinéa (2)a est réputée être un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et le bénéficiaire d'une telle exemption n'est pas tenu d'appliquer en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b de cette loi.

2003, c.6, art.2; 2004, c.20, art.10.

6.3(1) Une terre ou une eau est réputée ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait que

a) sa totalité ou l'une de ses parties est désignée ou est adjacente à la terre ou à l'eau qui est désignée comme secteur protégé en vertu de l'article 6.1, ou

b) des conditions ont été imposées en vertu de l'article 6.1 relativement à sa totalité ou à l'une de ses parties ou à la terre ou à l'eau adjacente à la totalité ou à l'une de ses parties,

et nulle indemnité ne peut être versée au propriétaire de la terre ou à une personne qui a un intérêt dans la terre ou dans l'eau pour l'unique raison que la terre ou l'eau ou l'une de ses parties est la terre ou l'eau ainsi désignée ou adjacente à celui-ci ou celui relativement auquel cette condition est imposée en vertu de l'article 6.1.

6.3(2) If a conflict exists between this section and any other provision of this Act, this section prevails.

2003, c.6, s.2.

6.4(1) Notwithstanding the definition of “environment” in section 1, in this section

“environment” means

(a) air, water or soil,

(b) plant and animal life, including human life, and

(c) the social, economic, cultural and aesthetic conditions that influence the life of humans or of a community insofar as they are related to the matters described in paragraph (a) or (b).

6.4(2) For the purpose of protecting the environment of a coastal area, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may by a Coastal Designation Order designate as a protected area all or any portion of a coastal area.

6.4(3) A protected area designated under subsection (2) may include any land or water adjacent to the coastal area that the Minister considers necessary for the protection of the environment of the coastal area.

6.4(4) A Coastal Designation Order shall include a commencement date.

6.4(5) A Coastal Designation Order may define any word or expression used but not defined in this Act for the purposes of the Order.

6.4(6) A Coastal Designation Order may impose requirements respecting one or more of the following:

(a) the prohibition, control or limitation of any activity or thing that might impact the environment of a protected area;

(b) the prohibition, control or limitation of the use of the land in a protected area;

(c) the prohibition, control or limitation of the use of the water in a protected area;

6.3(2) En cas de conflit entre le présent article et toute autre disposition de la présente loi, le présent article a priorité.

2003, c.6, art.2.

6.4(1) Nonobstant la définition de « environnement » à l'article 1, dans le présent article

« environnement » désigne

a) l'air, l'eau ou le sol,

b) la vie végétale et animale, y compris la vie humaine, et

c) les conditions sociales, économiques, culturelles et esthétiques influant sur la vie de l'homme ou d'une collectivité dans la mesure où elles se rattachent aux matières énumérées à l'alinéa a) ou b).

6.4(2) Aux fins de protéger l'environnement d'une zone côtière, le Ministre peut, par décret de désignation de zone côtière, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner en tant que secteur protégé tout ou une partie d'une zone côtière.

6.4(3) Un secteur protégé désigné en vertu du paragraphe (2) peut comprendre toute terre ou eau adjacente à la zone côtière que le Ministre juge nécessaire pour la protection de l'environnement de la zone côtière.

6.4(4) Un décret de désignation de zone côtière doit comprendre une date d'entrée en vigueur.

6.4(5) Un décret de désignation de zone côtière peut définir, aux fins du décret, tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi.

6.4(6) Un décret de désignation de zone côtière peut imposer des conditions à l'égard de l'une ou plusieurs des actions ou choses suivantes :

a) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de toute activité ou chose pouvant avoir un impact sur l'environnement d'un secteur protégé;

b) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de la terre dans un secteur protégé;

c) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de l'eau dans un secteur protégé;

(d) terms and conditions respecting the use of the land or water in a protected area;

(e) terms and conditions respecting the activities that may be carried out in a protected area;

(f) standards for the purpose of protecting the environment of a protected area and methods of enforcing those standards.

6.4(7) A Coastal Designation Order shall include

(a) a schedule of any requirements imposed under subsection (6), and

(b) a description or plan of the protected area.

6.4(8) Notwithstanding the *Regulations Act*, any publication under that Act of a Coastal Designation Order that includes a plan of the protected area

(a) shall include a notice describing the locations referred to in paragraphs (9)(a) and (b) where a copy of the Order, including the plan, may be found, and

(b) may include, instead of the plan of the protected area, a description of the protected area that contains sufficient detail for persons having an interest in property that may be affected by the Order to recognize that their property may be affected.

6.4(9) Before the commencement date of a Coastal Designation Order, the Minister shall

(a) file a copy of the Order in the head office of the Department of the Environment and Local Government and in the regional office of the Department of the Environment and Local Government located closest to the protected area,

(b) file a copy of the Order in any other location designated by regulation, and

(c) publish a notice at least once in one or more newspapers published in the county or counties in which the protected area is located or, if no newspaper is published in that county or counties, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county or counties.

d) les modalités et les conditions concernant l'usage de la terre ou de l'eau dans un secteur protégé;

e) les modalités et les conditions concernant les activités qui peuvent être pratiquées dans un secteur protégé;

f) les normes aux fins de protection de l'environnement d'un secteur protégé et les méthodes d'application de ces normes.

6.4(7) Un décret de désignation de zone côtière doit comprendre

a) un inventaire des conditions imposées en vertu du paragraphe (6), et

b) une description ou un plan du secteur protégé.

6.4(8) Nonobstant la *Loi sur les règlements*, toute publication en vertu de cette loi pour un décret de désignation de zone côtière qui comprend un plan du secteur protégé

a) doit inclure un avis décrivant les endroits visés aux alinéas (9)a) et b) où une copie du décret, incluant le plan, peut être trouvée, et

b) peut inclure, au lieu du plan du secteur protégé, une description du secteur protégé qui comprend suffisamment de précisions pour qu'une personne qui a un intérêt dans le bien visé par le décret puisse reconnaître qu'il s'agit de son bien qui est visé.

6.4(9) Avant l'entrée en vigueur d'un décret de désignation de zone côtière, le Ministre doit

a) déposer une copie du décret au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux se situant le plus près du secteur protégé,

b) déposer une copie du décret à tout autre endroit désigné par règlement, et

c) publier un avis au moins une fois dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans le ou les comtés où se trouve le secteur protégé ou, dans le cas où aucun journal n'est publié dans ce ou ces comtés, dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce ou ces comtés.

6.4(10) A notice referred to in paragraph (9)(c) shall include a description or plan of the protected area and shall indicate that a schedule of any requirements imposed under subsection (6) may be inspected at

(a) the head office of the Department of the Environment and Local Government and at the regional office of the Department of the Environment and Local Government specified in the notice, and

(b) any other location at which the Order has been filed under paragraph (9)(b).

6.4(11) The Minister shall maintain a general register of Coastal Designation Orders at the head office of the Department of the Environment and Local Government and shall maintain a regional register of Coastal Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (9)(c), and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.

6.4(12) A person who, on the commencement date of a Coastal Designation Order, owns or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (6) shall begin complying with those requirements on the commencement date of the Order and shall continue to comply with all requirements except those from which the person has been granted an exemption.

6.4(13) A person who, after the commencement date of a Coastal Designation Order, acquires, proposes or commences to develop, construct, operate or maintain an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (6) shall comply with all the requirements except those from which the person has been granted an exemption.

2003, c.6, s.2.

6.5(1) A person who owns, acquires or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection 6.4(6) may, at any time after the Coastal Designation Order is made, ask the Minister to grant an exemption by delivering to the Minister a request for an exemption on a form prescribed by regulation and any other

6.4(10) Un avis visé à l'alinéa (9)c doit inclure une description ou un plan du secteur protégé et indiquer qu'un inventaire de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe (6) peut être examiné

a) au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux indiqué dans l'avis, et

b) à tout autre endroit où le décret a été déposé en vertu de l'alinéa (9)b).

6.4(11) Le Ministre doit tenir un registre général des décrets de désignation de zone côtière au bureau principal du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et il doit tenir un registre régional des décrets de désignation de zone côtière à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (9)c) et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'ouverture.

6.4(12) Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation de zone côtière, projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (6) doit commencer à se conformer à ces conditions à la date d'entrée en vigueur du décret et doit continuer à se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

6.4(13) Une personne qui, après la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation de zone côtière, acquiert, projette ou commence à aménager, à construire, à exploiter ou à maintenir une activité, une chose ou un usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (6) doit se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

2003, c.6, art.2.

6.5(1) Une personne qui acquiert ou projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe 6.4(6) peut, en tout temps après que le décret de désignation de zone côtière est pris, demander au Ministre d'accorder une exemption en présentant une requête

information or documents that the Minister considers necessary to consider the request.

6.5(2) Upon receipt of a request under subsection (1), the Minister may,

(a) on a form prescribed by regulation, grant an exemption in accordance with the regulations, permitting the development, construction, operation or maintenance of all or part of an activity, thing or use that is prohibited, controlled or limited by a requirement imposed in relation to a Coastal Designation Order, during a specified or an indefinite period of time as is set out in the exemption, subject to such requirements as the Minister may impose,

(b) acquire all or a portion of the land where the activity, thing or use is being developed, constructed, operated or maintained, or

(c) on a form prescribed by regulation, refuse the request and provide reasons for the refusal.

6.5(3) The Minister shall not grant an exemption under subsection (2) that relates to a wetland in a coastal area unless, in accordance with *New Brunswick Regulation 87-83* under the *Clean Environment Act*,

(a) the Minister has made a determination under paragraph 4(a) of that regulation, or

(b) the Lieutenant-Governor in Council has given an approval under subsection 16(2) of that regulation.

6.5(4) An exemption shall specify the name of the person or persons or the class of persons to whom all or any specified portion of the exemption applies, and the exemption or portion of it, as the case may be, shall apply

(a) unless otherwise specified, to the heirs, assigns, successors, executors and administrators of those persons, and

(b) where specified, to the employees and agents of those persons.

6.5(5) An exemption shall set out the Service New Brunswick parcel identifier number or numbers of the

pour une exemption au moyen d'une formule prescrite par règlement et tout autre information ou document que le Ministre juge nécessaire pour examiner la demande.

6.5(2) Sur réception d'une requête prévue au paragraphe (1), le Ministre peut,

a) au moyen d'une formule prescrite par règlement, accorder une exemption en conformité avec les règlements, permettant l'aménagement, la construction, l'exploitation ou le maintien de tout ou partie d'une activité, d'une chose ou d'un usage qui est interdit, contrôlé ou limité par une condition imposée relativement à un décret de désignation de zone côtière, pendant une période spécifiée ou indéterminée indiquée dans l'exemption, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer,

b) acquérir tout ou partie du terrain où l'activité, la chose ou l'usage doit être aménagé, construit, exploité ou maintenu, ou

c) au moyen d'une formule prescrite par règlement, refuser la requête et fournir les raisons de son refus.

6.5(3) Le Ministre ne doit pas accorder une exemption en vertu du paragraphe (2) concernant une terre humide dans une zone côtière à moins que, conformément au *Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*,

a) le Ministre n'ait rendu une décision en vertu de l'alinéa 4a) de ce règlement, ou

b) le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait donné son agrément en vertu du paragraphe 16(2) de ce règlement.

6.5(4) Une exemption doit spécifier le nom de la personne ou des personnes ou la catégorie de personnes auxquelles toute l'exemption ou une partie de celle-ci s'applique et l'exemption ou la partie spécifiée de celle-ci, selon le cas, doit s'appliquer

a) à moins d'indication contraire, aux héritiers, ayants droit, successeurs, exécuteurs et administrateurs de ces personnes, et

b) lorsque cela est spécifié, aux employés et représentants de ces personnes.

6.5(5) Une exemption doit mentionner le numéro ou les numéros d'identification de parcelle de Services

land to which it relates and any requirements imposed in relation to the exemption and shall include a description or plan of the land.

6.5(6) The *Regulations Act* does not apply to an exemption.

6.5(7) Subsection 6.4(9) does not apply to an exemption.

6.5(8) A person who is granted an exemption shall comply with any requirements that are imposed in relation to the exemption.

6.5(9) An exemption granted under paragraph (2)(a) that relates to a watercourse or a wetland in a coastal area shall be deemed to be a permit under paragraph 15(1)(b) of the *Clean Water Act* and the recipient of such an exemption is not required to apply under the *Clean Water Act* for a permit under paragraph 15(1)(b) of that Act.

2003, c.6, s.2.

6.6(1) Land or water shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that

(a) all or any portion of it is designated or is adjacent to land or water that is designated as a protected area under section 6.4, or

(b) any requirements have been imposed under section 6.4 in relation to all or any portion of it or to land or water adjacent to all or any portion of it,

and no compensation shall be paid to the owner of land or to any person having any interest in land or water by reason only that it or any portion of it is, or is adjacent to, land or water that is designated as a protected area or in relation to which a requirement under section 6.4 is imposed.

6.6(2) If a conflict exists between this section and any other provision of this Act, this section prevails.

2003, c.6, s.2.

6.7 Subject to subsection 5.3(3), if the Minister is satisfied, on reasonable and probable grounds, that a person is required to comply and is failing or refusing to comply, in whole or in part, with a Wetland Designation Order or a

Nouveau-Brunswick du terrain auquel elle se rapporte et toutes conditions imposées relativement à l'exemption et doit inclure dans l'exemption une description ou un plan du terrain.

6.5(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une exemption.

6.5(7) Le paragraphe 6.4(9) ne s'applique pas à une exemption.

6.5(8) Une personne à qui une exemption est accordée doit se conformer aux conditions qui sont imposées relativement à l'exemption.

6.5(9) Une exemption accordée en vertu de l'alinéa (2)a) concernant un cours d'eau ou une terre humide dans une zone côtière est réputée être un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et le bénéficiaire d'une telle exemption n'est pas tenu d'appliquer en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour un permis en vertu de l'alinéa 15(1)b) de cette loi.

2003, c.6, art.2.

6.6(1) Une terre ou une eau est réputée ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait que

a) sa totalité ou l'une de ses parties est désignée ou est adjacente à la terre ou à l'eau qui est désignée comme secteur protégé en vertu de l'article 6.4, ou

b) des conditions ont été imposées en vertu de l'article 6.4 relativement à sa totalité ou à l'une de ses parties ou à la terre ou à l'eau adjacente à la totalité ou à l'une de ses parties,

et nulle indemnité ne peut être versée au propriétaire de la terre ou à une personne qui a un intérêt dans la terre ou dans l'eau pour l'unique raison que la terre ou l'eau ou l'une de ses parties est la terre ou l'eau ainsi désignée ou adjacente à celui-ci ou celui relativement auquel cette condition est imposée en vertu de l'article 6.4.

6.6(2) En cas de conflit entre le présent article et toute autre disposition de la présente loi, le présent article a priorité.

2003, c.6, art.2.

6.7 Sous réserve du paragraphe 5.3(3), si le Ministre est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne tenue de se conformer à un décret de désignation de terre humide ou à un décret de

Coastal Designation Order or with requirements imposed in relation to an exemption, the Minister may order the taking of such action as the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order or requirements, as the case may be.

2003, c.6, s.2.

7 Where any person, by the provisions of any other Act or by any agreement passed or made prior to the coming into force of this section, is authorized or permitted to discharge or emit contaminants or waste for a period or to an extent prohibited by this Act, the Lieutenant-Governor in Council may exempt that person from the provisions of this Act or the regulations for a period and subject to such conditions as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe.

1971, c.3, s.6; 1974, c.4(Supp.), s.3.

8 Repealed: 1989, c.52, s.8.

1971, c.3, s.7; 1989, c.52, s.8.

9 Repealed: 1989, c.52, s.9.

1971, c.3, s.8; 1975, c.12, s.4; 1987, c.6, s.7; 1989, c.52, s.9.

10 Repealed: 1989, c.52, s.10.

1971, c.3, s.9; 1989, c.52, s.10.

11 Repealed: 1989, c.52, s.11.

1971, c.3, s.10; 1975, c.12, s.5; 1983, c.17, s.4; 1987, c.11, s.4; 1989, c.52, s.11.

12 Where a registration, licence, permit or approval is required under this Act or the regulations the Minister may issue, transfer, suspend, cancel, renew or reinstate the registration, licence, permit or approval in the manner prescribed by regulation.

1971, c.3, s.11; 1975, c.12, s.5; 1987, c.11, s.5.

13(1) The Minister shall maintain a register in the form considered suitable by the Minister in which is to be entered, with respect to each application for a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations, such information as the Minister considers appropriate.

désignation de zone côtière ou à des conditions imposées relativement à une exemption, omet ou refuse de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut ordonner que soient entreprises les mesures que le Ministre estime nécessaires pour assurer le respect ou la mise à exécution du décret ou des conditions, selon le cas.

2003, c.6, art.2.

7 Lorsqu'une personne a, en vertu des dispositions d'une autre loi ou d'un accord établi ou conclu avant l'entrée en vigueur du présent article, l'autorisation ou la permission de déverser ou d'émettre des polluants ou matières usées pour une période ou dans une mesure interdite par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut dispenser cette personne de se soumettre aux dispositions de la présente loi et du règlement pour la période et aux conditions qu'il peut prescrire.

1971, c.3, art.6; 1974, c.4(Supp.), art.3.

8 Abrogé : 1989, c.52, art.8.

1971, c.3, art.7; 1989, c.52, art.8.

9 Abrogé : 1989, c.52, art.9.

1971, c.3, art.8; 1975, c.12, art.4; 1987, c.6, art.7; 1989, c.52, art.9.

10 Abrogé : 1989, c.52, art.10.

1971, c.3, art.9; 1989, c.52, art.10.

11 Abrogé : 1989, c.52, art.11.

1971, c.3, art.10; 1975, c.12, art.5; 1983, c.17, art.4; 1987, c.11, art.4; 1989, c.52, art.11.

12 Lorsqu'une immatriculation, une licence, un permis ou un agrément est requis en application de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut délivrer, transférer, suspendre, annuler, renouveler ou rétablir cette immatriculation, cette licence, ce permis ou cet agrément de la manière prescrite par règlement.

1971, c.3, art.11; 1975, c.12, art.5; 1987, c.11, art.5.

13(1) Le Ministre doit tenir un registre, en la forme qu'il juge acceptable, dans lequel doivent être consignés, pour chaque demande d'immatriculation, de licence, de permis ou d'agrément présentée en vertu de la présente loi ou des règlements, les renseignements qu'il juge appropriés.

13(2) The register kept under subsection (1) shall be open for inspection at all reasonable times by any person on payment of the fee prescribed by regulation.

1971, c.3, s.12; 1975, c.12, s.5; 1987, c.11, s.6; 1989, c.52, s.12.

14(1) Any person whose registration, licence, permit or approval has been suspended or cancelled or whose application for a registration, licence, permit or approval or transfer, reinstatement or renewal of a registration, licence, permit or approval has been refused may appeal the suspension, cancellation or refusal in the manner prescribed by regulation.

14(2) Any person whose request for an exemption from a Wetland Designation Order or a Coastal Designation Order has been refused may appeal the refusal in the manner prescribed by regulation.

14(3) For the purposes of an appeal under subsection (2) relating to an exemption granted by the Minister of Natural Resources, any references in *New Brunswick Regulation 84-179* under the *Clean Environment Act* to

(a) Minister, notwithstanding the definition of “Minister” in section 1, means the Minister of Natural Resources, and

(b) Department of the Environment and Local Government, means the Department of Natural Resources.

1971, c.3, s.13; 1975, c.12, s.5; 1987, c.11, s.7; 1989, c.52, s.13; 2003, c.6, s.3; 2004, c.20, s.10.

14.1(1) Except where otherwise specified, if a conflict exists between this Act or any regulation made under this Act and any other Act of the Legislature, whether public or private, or any regulation made under any other Act, this Act and any regulation made under it prevail.

14.1(2) No order, direction or requirement issued, given or imposed by the Minister and no prosecution commenced under this Act or any regulation made under this Act is invalid and no other action taken by the Minister under this Act or any regulation made under this Act is unauthorized by reason only that it might also have been issued, given, imposed, commenced or taken under the

13(2) Le registre tenu en application du paragraphe (1) doit pouvoir être consulté à toute heure raisonnable par toute personne sur versement du droit que prescrit le règlement.

1971, c.3, art.12; 1975, c.12, art.5; 1987, c.11, art.6; 1989, c.52, art.12.

14(1) Toute personne dont l’immatriculation, la licence, le permis ou l’agrément a été suspendu ou annulé ou dont la demande d’immatriculation, de licence, de permis ou d’agrément ou de transfert, de rétablissement ou de renouvellement d’une immatriculation, d’une licence, d’un permis ou d’un agrément a été refusée peut interjeter appel de la suspension, de l’annulation ou du refus de la manière prescrite par règlement.

14(2) Toute personne dont la demande d’une exemption à un décret de désignation de terre humide ou à un décret de désignation de zone côtière a été refusée peut interjeter appel du refus de la manière prescrite par règlement.

14(3) Aux fins d’un appel en vertu du paragraphe (2) concernant une exemption accordée par le ministre des Ressources naturelles, toute référence, dans le *Règlement du Nouveau-Brunswick 84-179* établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, à

a) Ministre, nonobstant la définition de « Ministre » à l’article 1, désigne le ministre des Ressources naturelles, et

b) le sous-ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux désigne le sous-ministre des Ressources naturelles.

1971, c.3, art.13; 1975, c.12, art.5; 1987, c.11, art.7; 1989, c.52, art.13; 2003, c.6, art.3; 2004, c.20, art.10.

14.1(1) Sauf dispositions contraires, en cas de conflit entre la présente loi ou un règlement établi en vertu de la présente loi et toute autre loi de la Législature, d’intérêt public ou privé, ou de tout règlement établi en vertu de toute autre loi, la présente loi ou le règlement établi en vertu de la présente loi prévalent.

14.1(2) Nulle ordonnance, directive ni condition émise, donnée ou imposée par le Ministre et nulle poursuite intentée en vertu de la présente loi ou de tout règlement y afférent n’est invalide et nulle action prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou de tout règlement y afférent est non autorisée en raison du seul fait qu’elle aurait pu être émise, donnée, imposée, intentée ou prise en vertu de la

Clean Water Act or any regulation made under the *Clean Water Act*.

1975, c.12, s.5; 1989, c.52, s.14.

15(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into agreements with one or more of the following:

- (a) Canada;
- (b) a province or territory;
- (c) a state of the United States of America;
- (d) a municipality or rural community; and
- (e) any person.

15(2) An agreement under subsection (1) shall carry out the intent of this Act and may establish intergovernmental or other committees to co-ordinate and implement programs relating to the objectives of this Act and to maintain continuing consultation and advise on policies and programs relating to the objectives of this Act.

1971, c.3, s.14; 1989, c.52, s.15; 2005, c.7, s.10.

15.1(1) Notwithstanding the *Municipal Assistance Act*, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may

- (a) assist
 - (i) a municipality, a rural community or a corporation established under section 15.2 with any plan, works or undertaking
 - (A) for the control, reduction, elimination or prevention of contamination, or
 - (B) for the establishment of any waterworks or wastewater works, and
 - (ii) a regional solid waste commission with any plan, works or undertaking
 - (A) for the control, reduction, elimination or prevention of contamination, or
 - (B) for the management of solid waste, including the collection and disposal of solid waste and

Loi sur l'assainissement de l'eau ou de ses règlements d'application.

1975, c.12, art.5; 1989, c.52, art.14.

15(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une ou plusieurs ententes avec une ou plusieurs des entités suivantes :

- a) le Canada;
- b) une province ou un territoire;
- c) un état des États-Unis d'Amérique;
- d) une municipalité ou une communauté rurale; et
- e) toute personne.

15(2) Une entente en vertu du paragraphe (1) doit réaliser l'intention de la présente loi et peut constituer des comités intergouvernementaux ou autres pour coordonner et mettre en oeuvre des programmes relatifs aux objectifs de la présente loi et pour assurer une consultation et un avis permanent sur les mesures et programmes relatifs aux objectifs de la présente loi.

1971, c.3, art.14; 1989, c.52, art.15; 2005, c.7, art.10.

15.1(1) Nonobstant la *Loi sur l'aide aux municipalités*, le Ministre peut avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

- a) aider
 - (i) une municipalité, une communauté rurale ou une corporation constituée en vertu de l'article 15.2 dans ses projets, travaux ou entreprises
 - (A) visant à contrôler, réduire, éliminer ou prévenir la pollution, ou
 - (B) visant à établir des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées, et
 - (ii) une commission régionale de gestion des matières usées solides dans ses projets, travaux ou entreprises
 - (A) visant à contrôler, réduire, éliminer ou prévenir la pollution, ou
 - (B) visant la gestion des matières usées solides y compris la collecte et l'élimination de matières

the operation of solid waste collection and disposal facilities;

(b) defray part of the cost of such plan, works or undertaking;

(c) guarantee the repayment of any loan obtained by a municipality or rural community for such purposes; or

(d) pay all or part of the interest on any such loan.

15.1(2) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into any agreement with respect to

(a) the acquisition, transfer of ownership, establishment, repair, operation, alteration or extension of any waterworks or wastewater works, and

(b) the management of solid waste, including collection and disposal of solid waste and the acquisition, establishment, repair, operation, alteration or extension of solid waste collection and disposal facilities.

1975, c.12, s.6; 1985, c.6, s.2; 1993, c.13, s.6; 1994, c.91, s.2; 2005, c.7, s.10.

15.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may

(a) appoint a board of not fewer than three nor more than eleven persons and constitute it a corporation for the purposes of this Act;

(b) assign a name to the corporation;

(c) prescribe the term of office and remuneration of the members of the corporation;

(d) prescribe the duties and powers of the corporation; and

(e) exempt the corporation in whole or in part from the provisions of the *Public Utilities Act*.

15.2(2) A corporation constituted under subsection (1) may

usées solides et l'exploitation d'installations à ces fins;

b) prendre en charge une partie des dépenses qu'entraînent ces projets, travaux ou entreprises;

c) garantir le remboursement de tout prêt obtenu par la municipalité ou la communauté rurale à ces fins; ou

d) prendre en charge tout ou partie des intérêts d'un tel prêt.

15.1(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord relatif à

a) l'acquisition, le transfert de propriété, l'établissement, la réparation, l'exploitation, la modification ou l'extension de tous ouvrages d'adduction d'eau ou de tous ouvrages d'évacuation des eaux usées, et

b) la gestion des matières usées solides, y compris la collecte et l'élimination des matières usées solides et l'acquisition, l'établissement, la réparation, l'exploitation, la modification ou l'extension des aménagements à cette fin.

1975, c.12, art.6; 1985, c.6, art.2; 1993, c.13, art.6; 1994, c.91, art.2; 2005, c.7, art.10.

15.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) nommer un conseil composé de trois à onze personnes et constituer celles-ci en corporation aux fins de la présente loi;

b) donner un nom à la corporation;

c) fixer la durée du mandat et la rémunération des membres de la corporation;

d) définir les fonctions et pouvoirs de la corporation; et

e) soustraire la corporation à l'application de tout ou partie des dispositions de la *Loi sur les entreprises de service public*.

15.2(2) Une corporation constituée en vertu du paragraphe (1) peut

(a) construct, acquire, establish, enlarge, control, manage, maintain and operate waterworks or wastewater works;

(a.1) Repealed: 1994, c.91, s.3.

(b) provide and supply water to a person;

(b.1) Repealed: 1994, c.91, s.3.

(c) receive, treat or dispose of wastewater from a person;

(d) make arrangements and enter into agreements with a person with respect to the operation of waterworks, wastewater works, supply of water or the reception, treatment and disposal of wastewater;

(d.1) Repealed: 1994, c.91, s.3.

(e) acquire, hold and dispose of real or personal property;

(f) engage and pay personnel;

(g) finance, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, any of its undertakings;

(h) assess, charge and collect fees for services from a person;

(h.1) Repealed: 1994, c.91, s.3.

(i) operate a waterworks or wastewater works on behalf of a government, or a person; and

(j) generally, perform any function or duty prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

15.2(3) All corporations constituted under subsection 9(1) of the *Water Act* in existence immediately prior to the commencement of this section are continued, and the provisions of this section apply to such corporations as if constituted under this section.

1975, c.12, s.6; 1985, c.6, s.3; 1993, c.13, s.7; 1994, c.91, s.3.

a) construire, acquérir, établir, agrandir, diriger, gérer, entretenir et exploiter des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées;

a.1) Abrogé : 1994, c.91, art.3.

b) fournir de l'eau à une municipalité ou à une personne;

b.1) Abrogé : 1994, c.91, art.3.

c) recevoir, traiter ou évacuer les eaux usées d'une personne;

d) faire des arrangements et conclure des accords avec une personne au sujet de l'exploitation d'ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées, de la distribution de l'eau ou de la réception, du traitement et de l'évacuation des eaux usées;

d.1) Abrogé : 1994, c.91, art.3.

e) acquérir, détenir et aliéner des biens réels ou personnels;

f) engager et rémunérer du personnel;

g) financer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'une quelconque de ses entreprises;

h) fixer le montant des redevances dues par une personne en contrepartie de services, en demander le paiement et en effectuer le recouvrement;

h.1) Abrogé : 1994, c.91, art.3.

i) exploiter des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées pour un gouvernement ou une personne; et

j) remplir, dans l'ensemble, toute fonction ou attribution prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil.

15.2(3) Toutes les corporations créées en application du paragraphe 9(1) de la *Loi sur le régime des eaux* et existant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont maintenues et les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles avaient été créées en application du présent article.

1975, c.12, art.6; 1985, c.6, art.3; 1993, c.13, art.7; 1994, c.91, art.3.

15.3(1) The Lieutenant-Governor in Council may establish a regional solid waste commission for a region of the Province and may determine the name of the regional solid waste commission.

15.3(2) The Lieutenant-Governor in Council may from time to time alter the boundaries of the region for which a regional solid waste commission was established, and, when the Lieutenant-Governor in Council does so, the regional solid waste commission continues as the regional solid waste commission for the region as altered.

15.3(3) A regional solid waste commission is a body corporate.

15.3(4) A regional solid waste commission may

(a) construct, acquire, establish, enlarge, control, manage, maintain and operate solid waste collection and disposal facilities,

(b) provide a solid waste management service, including the collection and disposal of solid waste, to a person,

(c) make arrangements and enter into agreements with a person with respect to the management of solid waste, including the collection and disposal of solid waste,

(d) operate solid waste collection and disposal facilities on behalf of a person,

(e) acquire, hold and dispose of real or personal property,

(f) engage and pay personnel,

(g) subject to the provisions of this or any other Act and to the provisions of regulations made under this or any other Act, finance any of its undertakings,

(h) assess, charge and collect fees for services,

(i) perform any function or duty fixed by or in accordance with the regulations, and

(j) perform any function or duty, other than those set out in this Act and those fixed by or in accordance with

15.3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir une commission régionale de gestion des matières usées solides pour une région de la province, et lui donner un nom.

15.3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, modifier les limites d'une région pour laquelle est établie une commission régionale des matières usées solides, et lorsqu'il le fait, la commission est maintenue comme étant la commission de la région telle que modifiée.

15.3(3) Une commission régionale de gestion des matières usées solides est un corps constitué.

15.3(4) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut

a) construire, acquérir, établir, agrandir, contrôler, gérer, maintenir et exploiter des installations pour la collecte et l'élimination des matières usées solides,

b) fournir un service de gestion des matières usées solides, y compris leur collecte et élimination, à une personne,

c) faire des arrangements et conclure des accords avec une personne concernant la gestion des matières usées solides, y compris leur collecte et élimination,

d) exploiter des installations de collecte et d'élimination des matières usées solides pour le compte d'une personne,

e) acquérir, détenir et aliéner des biens réels ou personnels,

f) engager et rémunérer du personnel,

g) sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi et des dispositions des règlements établis en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, financer l'une quelconque de ses entreprises,

h) fixer le montant des redevances dues par une personne en contrepartie de services, en demander le paiement et en effectuer le recouvrement,

i) remplir toute fonction ou attribution établie aux règlements ou conformément à ceux-ci, et

j) remplir toute fonction ou attribution, autre que celles établies en vertu de la présente loi et des règlements,

the regulations, that is approved by the Lieutenant-Governor in Council.

15.3(5) The business and affairs of a regional solid waste commission shall be controlled and managed by the members of the regional solid waste commission appointed in accordance with this Act and the regulations.

1994, c.91, s.4.

15.4(1) The membership of a regional solid waste commission shall be as follows:

(a) one member for each participating municipality, appointed by the municipality that the member represents;

(a.1) one member for each participating rural community, appointed by the rural community that the member represents;

(b) not more than four members representing the participating unincorporated areas, other than participating Indian reserves, appointed by the Minister; and

(c) not more than one member representing the participating Indian reserves, appointed jointly by the band councils of the reserves.

15.4(2) The term of office of a member of a regional solid waste commission is three years.

15.4(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the first members of a regional solid waste commission

(a) shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, and

(b) shall serve for terms not exceeding three years, as fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

15.4(4) A member of a regional solid waste commission may be reappointed, but no person shall serve more than three consecutive three-year terms as a member.

15.4(5) If a member of a regional solid waste commission for any reason does not complete the member's term of office, the municipality, the rural community, the Min-

qui est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

15.3(5) L'activité et les affaires internes d'une commission régionale de gestion des matières usées solides doivent être contrôlées et gérées par ses membres nommés conformément à la présente loi et aux règlements.

1994, c.91, art.4.

15.4(1) Une commission régionale de gestion des matières usées solides est composée comme suit :

a) un membre pour chaque municipalité participante, nommé par la municipalité;

a.1) un membre pour chaque communauté rurale participante, nommé par la communauté rurale;

b) pas plus de quatre membres représentant les régions non constituées en municipalité participantes, autres que les réserves indiennes participantes, nommés par le Ministre; et

c) jusqu'à un membre représentant les réserves indiennes participantes, nommé conjointement par les conseils des bandes de ces réserves.

15.4(2) La durée du mandat d'un membre d'une commission régionale de gestion des matières usées solides est de trois ans.

15.4(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), les premiers membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides

a) sont nommés par le lieutenant gouverneur en conseil sur recommandation du Ministre, et

b) sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans, tel qu'établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

15.4(4) Un membre d'une commission régionale de gestion des matières usées solides peut être reconduit dans ses fonctions, mais aucun membre ne peut rester en fonction pendant plus de trois mandats consécutifs de trois ans.

15.4(5) Lorsqu'un membre d'une commission régionale de gestion des matières usées solides ne termine pas son mandat pour une raison quelconque, la municipalité,

ister, or the band councils, as the case may be, may appoint a member for the remainder of the term.

15.4(6) A regional solid waste commission shall, at least ninety days before the expiration of the term of office of a member of the commission, give written notice of the expiration

(a) to the municipality, if the member represents a participating municipality,

(a.1) to the rural community, if the member represents a participating rural community,

(b) to the Minister, if the member represents participating unincorporated areas other than participating Indian reserves, or

(c) to the band councils, if the member represents participating Indian reserves.

15.4(7) A participating municipality may at any time remove from office the member of a regional solid waste commission who was appointed by the municipality, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.4(7.1) A participating rural community may at any time remove from office the member of a regional solid waste commission who was appointed by the rural community, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.4(8) The band councils of participating Indian reserves may at any time jointly remove from office the member of a regional solid waste commission who was appointed by the band councils, and may jointly appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.4(9) The Minister may at any time remove from office a member of a regional solid waste commission who was appointed by the Minister, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.4(10) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may at any time remove from office a member of a regional solid waste commission who was appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

la communauté rurale, le Ministre ou les conseils de bande, selon le cas, peuvent nommer un nouveau membre pour le reste du mandat.

15.4(6) Une commission régionale de gestion des matières usées solides doit, au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin du mandat d'un de ses membres, en donner un avis écrit

a) à la municipalité, s'il s'agit d'un membre représentant une municipalité participante,

a.1) à la communauté rurale, s'il s'agit d'un membre représentant une communauté rurale participante,

b) au Ministre, s'il s'agit d'un membre représentant les régions non constituées en municipalité participantes autres que les réserves indiennes participantes, ou

c) aux conseils de bande s'il s'agit d'un membre représentant les réserves indiennes participantes.

15.4(7) Une municipalité participante peut, à tout moment, révoquer un membre qu'elle a nommé à la commission régionale de gestion des matières usées solides et nommer un nouveau membre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.4(7.1) Une communauté rurale participante peut, à tout moment, révoquer un membre qu'elle a nommé à la commission régionale de gestion des matières usées solides et nommer un nouveau membre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.4(8) Les conseils de bande des réserves indiennes participantes peuvent, à tout moment, révoquer conjointement un membre qu'ils ont nommé à la commission régionale de gestion des matières usées solides et nommer conjointement un nouveau membre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.4(9) Le Ministre peut, à tout moment, révoquer un membre qu'il a nommé à une commission régionale de gestion des matières usées solides et nommer un nouveau membre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.4(10) Sur recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à tout moment, révoquer un membre qu'il a nommé à une commission régionale de gestion des matières usées solides et nommer un nouveau membre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.4(11) A vacancy in the membership of a regional solid waste commission does not prevent the remaining members from controlling and managing the business and affairs of the regional solid waste commission.

15.4(12) On the expiration of a term of office of a member who represents participating unincorporated areas other than participating Indian reserves, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may decrease the number of members of a regional solid waste commission representing participating unincorporated areas other than participating Indian reserves.

15.4(13) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may at any time increase the number of members of a regional solid waste commission representing participating unincorporated areas other than participating Indian reserves if the increase does not result in more than four members representing such unincorporated areas.

1994, c.91, s.4; 1998, c.41, s.20; 2000, c.26, s.37; 2005, c.7, s.10.

15.5(1) The members of a regional solid waste commission may make, amend and repeal by-laws for the control and management of the business and affairs of the regional solid waste commission.

15.5(2) A by-law made by the members of a regional solid waste commission that conflicts with a provision of this or any other Act, or with regulations made under this or any other Act, is void.

1994, c.91, s.4.

15.6 The members of a regional solid waste commission shall elect from among the membership the executive officers of the regional solid waste commission.

1994, c.91, s.4.

15.7(1) The members of a regional solid waste commission shall not vote on a budget for the commission or to borrow money unless the commission has given written notice of the vote and a copy of the proposed budget or borrowing to each participating municipality, to each participating rural community, to the Minister and to the band

15.4(11) Une vacance qui survient parmi les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides n'empêche aucunement les membres restants d'exercer leur fonction de contrôle et de gestion de l'activité et des affaires internes de la commission.

15.4(12) À l'expiration du mandat d'un membre qui représente des régions non constituées en municipalité participantes autres que les réserves indiennes participantes, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, réduire le nombre de membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides représentant les régions non constituées en municipalité participantes autres que les réserves indiennes participantes.

15.4(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Ministre, peut à tout moment augmenter le nombre de membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides représentant les régions non constituées en municipalité participantes autres que les réserves indiennes participantes en autant que ce nombre ne dépasse pas quatre membres.

1994, c.91, art.4; 1998, c.41, art.20; 2000, c.26, art.37; 2005, c.7, art.10.

15.5(1) Les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides peuvent établir, modifier et abroger des règlements administratifs pour le contrôle et la gestion de l'activité et des affaires internes de la commission.

15.5(2) Un règlement administratif établi par les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides qui est contraire à une disposition de la présente loi ou de toute autre loi, ou aux règlements établis en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, est nul et sans effet.

1994, c.91, art.4.

15.6 Les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides doivent élire d'entre leur nombre les membres de leur exécutif.

1994, c.91, art.4.

15.7(1) Les membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides ne peuvent voter sur un budget de la commission, ni afin d'emprunter des fonds, à moins que la commission n'ait donné un avis écrit du vote ainsi qu'une copie du budget ou de l'emprunt proposé à chaque municipalité participante, à chaque communauté

council of each participating Indian reserve at least thirty days before the vote.

15.7(2) The Minister, if of the opinion that the budget or borrowing referred to in subsection (1) would have an unacceptable financial impact on participating unincorporated areas other than participating Indian reserves, may authorize a person to be present at the meeting at which the vote is to be taken, to convey the opinion of the Minister and to exercise the votes of the members representing the participating unincorporated areas other than participating Indian reserves.

15.7(3) The Minister shall, at least ten days before the meeting at which the vote is to be taken, notify the regional solid waste commission that the Minister will authorize a person to act under subsection (2).

15.7(4) If a regional solid waste commission defaults in any payment required to be made by the regional solid waste commission, the participating municipalities, the participating rural communities, the participating unincorporated areas other than participating Indian reserves, and the band councils of the participating Indian reserves are liable for the payment in portions equivalent to the ratio that the population of the municipality, rural community, unincorporated area or Indian reserve bears to the total population of the participating municipalities, participating rural communities, participating unincorporated areas other than participating Indian reserves, and participating Indian reserves.

15.7(5) A regional solid waste commission shall make provision for revenues so as to produce an annually balanced budget.

15.7(6) If a regional solid waste commission has a deficit at the end of its fiscal year, it shall cause the deficit to be debited against the commission's budget for the second next ensuing year.

15.7(7) If a regional solid waste commission has a surplus at the end of its fiscal year, it shall cause the surplus to be credited to the commission's budget for the second next ensuing year.

rurale participante, au Ministre et aux conseils de bande de chaque réserve indienne participante au moins trente jours avant le vote.

15.7(2) Lorsque le Ministre est de l'avis que le budget ou l'emprunt visé au paragraphe (1) aurait un impact budgétaire inacceptable sur les régions non constituées en municipalité participantes autres que les réserves indiennes participantes, il peut autoriser qu'une personne soit présente à la réunion à laquelle le vote doit avoir lieu afin de présenter l'avis du Ministre et d'exercer le droit de vote des membres représentant les régions non-constituées en municipalité autres que les réserves indiennes participantes.

15.7(3) Le Ministre doit, au moins dix jours avant la date de la réunion où le vote aura lieu, aviser la commission régionale de gestion des matières usées solides qu'il autorisera une personne à agir en vertu du paragraphe (2).

15.7(4) Si une commission régionale de gestion des matières usées solides fait défaut d'exécuter un paiement devant être fait, les municipalités participantes, les communautés rurales participantes, les régions non constituées en municipalité participantes autres que les réserves indiennes participantes et les conseils de bande des réserves indiennes participantes sont responsables d'une part proportionnelle de ce paiement, établie selon le ratio de leur propre population à la population totale des municipalités participantes, des communautés rurales participantes, des régions non constituées en municipalité participantes autre que les réserves indiennes participantes et des réserves indiennes participantes.

15.7(5) Une commission régionale de gestion des matières usées solides doit générer des revenus suffisants pour assurer un budget annuel équilibré.

15.7(6) Lorsqu'une commission régionale de gestion des matières usées solides enregistre un déficit à la fin de son année financière, elle doit imputer ce déficit à son budget pour la deuxième année qui suit cette année financière.

15.7(7) Lorsqu'une commission régionale de gestion des matières usées solides enregistre un surplus à la fin de son année financière, elle doit imputer ce surplus à son budget pour la deuxième année qui suit cette année financière.

15.7(8) A regional solid waste commission may establish and manage a reserve fund in accordance with the regulations.

1994, c.91, s.4; 1998, c.41, s.20; 2000, c.26, s.37; 2005, c.7, s.10.

15.8(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a trustee to whom and in whom shall be transferred and vested on the appointment, without further action, all rights, powers, functions, duties and responsibilities of the members of a regional solid waste commission for such period as the Lieutenant-Governor in Council considers fit, if, in the opinion of the Minister, the members

- (a) are not functioning effectively,
- (b) fail to fulfil their responsibilities under this Act and the regulations, or
- (c) fail to comply or to ensure that the regional solid waste commission complies with any provision of this Act or regulations in relation to regional solid waste commissions.

15.8(2) If a trustee is appointed under subsection (1), the members of the regional solid waste commission are, without further action, removed from office.

15.8(3) Participating municipalities, participating rural communities, the Minister and the band councils of participating Indian reserves may appoint persons as members of the regional solid waste commission, which appointments are effective on the termination of the appointment of a trustee under subsection (4), to complete the remainder of the terms of office of members who were removed under subsection (2) or, if those terms have expired, to serve for a term of three years.

15.8(4) If satisfied that the reason for appointing a trustee under subsection (1) no longer exists, the Lieutenant-Governor in Council may terminate the appointment of the trustee and all rights, powers, functions, duties and responsibilities transferred to and vested in or acquired by the trustee are, on the termination and without further action, transferred to and vested in the members of

15.7(8) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut constituer et gérer un fond de réserve conformément aux règlements.

1994, c.91, art.4; 1998, c.41, art.20; 2000, c.26, art.37; 2005, c.7, art.10.

15.8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un fiduciaire à qui doivent être transférés et dévolus, dès sa nomination, et sans autres formalités, tous les droits, tous les pouvoirs, toutes les fonctions, toutes les attributions et toutes les responsabilités des membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides, pour la période que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriée lorsque, de l'avis du Ministre, les membres

- a) ne fonctionnent pas efficacement,
- b) omettent de s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de la présente loi ou des règlements, ou
- c) font défaut de se conformer ou de veiller à ce que la commission régionale de gestion des matières usées solides se conforme à toute disposition de la présente loi ou des règlements relative aux commissions de gestion des matières usées solides.

15.8(2) Si un fiduciaire est nommé en vertu du paragraphe (1), les membres de la commission régionale de gestion des matières usées solides sont, sans autres formalités, révoqués.

15.8(3) Les municipalités participantes, les communautés rurales participantes, le Ministre et les conseils de bande des réserves indiennes participantes peuvent nommer des personnes en tant que membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides, lesquelles nominations prendront effet sur révocation de la nomination du fiduciaire en vertu du paragraphe (4), pour la durée du mandat des membres révoqués en vertu du paragraphe (2) ou, si ces mandats sont révolus, pour un mandat de trois ans.

15.8(4) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil est convaincu que les motifs de la nomination d'un fiduciaire en vertu du paragraphe (1) n'existent plus, il peut révoquer cette nomination, et dès lors tous les droits, tous les pouvoirs, toutes les fonctions, toutes les attributions et toutes les responsabilités transférés et dévolus au fiduciaire ou acquis par celui-ci sont, sans autres formalités,

the regional solid waste commission appointed in accordance with subsection (3).

1994, c.91, s.4; 1998, c.41, s.20; 2000, c.26, s.37; 2005, c.7, s.10.

15.9(1) On the commencement of this subsection, the following commissions appointed under section 15.2 shall be deemed to be regional solid waste commissions established under section 15.3 for the regions described for the commissions in Orders in Council made under section 15.2, as those regions exist on the commencement of this subsection:

- (a) The Fredericton Region Solid Waste Commission;
- (b) The Nepisiguit-Chaleur Solid Waste Commission - Commission des déchets solides Nepisiguit-Chaleur;
- (c) Westmorland-Albert Solid Waste Corporation - La Corporation des déchets solides Westmorland-Albert;
- (d) COGEDES (Commission de gestion des déchets solides de la Péninsule acadienne);
- (e) Valley Solid Waste Commission;
- (f) Kent County Solid Waste Commission - Commission des déchets solides du comté de Kent;
- (g) La Corporation de gestion des déchets solides de Restigouche-Ouest;
- (h) Restigouche Solid Waste Corporation;
- (i) Kings County Region Solid Waste Commission;
- (j) Northumberland Solid Waste Commission.

15.9(2) On the commencement of this subsection, the provisions of this Act and the regulations in relation to regional solid waste commissions apply to the commissions referred to in subsection (1), and the provisions in section 15.2 cease to apply to them.

15.9(3) Notwithstanding subsection (1), on the commencement of this subsection, all appointments of persons as members of the commissions referred to in subsection (1) that are in effect immediately before the

transférés et dévolus aux membres de la commission régionale de gestion des matières usées solides nommés conformément au paragraphe (3).

1994, c.91, art.4; 1998, c.41, art.20; 2000, c.26, art.37; 2005, c.7, art.10.

15.9(1) Lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, les commissions suivantes, nommées en vertu de l'article 15.2 sont réputées être des commissions régionales de gestion des matières usées solides établies en vertu de l'article 15.3, pour les régions décrites pour ces commissions aux décrets en conseil faits en vertu de l'article 15.2, telles que ces régions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe :

- a) The Fredericton Region Solid Waste Commission;
- b) The Nepisiguit-Chaleur Solid Waste Commission - Commission des déchets solides Nepisiguit-Chaleur;
- c) Westmorland-Albert Solid Waste Corporation - La Corporation des déchets solides Westmorland-Albert;
- d) COGEDES (Commission de gestion des déchets solides de la Péninsule acadienne);
- e) Valley Solid Waste Commission;
- f) Kent County Solid Waste Commission - Commission des déchets solides du comté de Kent;
- g) La Corporation de gestion des déchets solides de Restigouche-Ouest;
- h) Restigouche Solid Waste Corporation;
- i) Kings County Region Solid Waste Commission;
- j) Northumberland Solid Waste Commission.

15.9(2) Lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe les dispositions de la présente loi et des règlements relatives aux commissions régionales de gestion des matières usées solides s'appliquent aux commissions visées au paragraphe (1), et les dispositions de l'article 15.2 cessent de s'y appliquer.

15.9(3) Nonobstant le paragraphe (1), lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, toutes les nominations de membres d'une commission visée au paragraphe (1) en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du pré-

commencement of this subsection are revoked and members shall be appointed under subsection 15.4(3) in the same manner as if the members were the first members of a regional solid waste commission.

15.9(4) No action lies or shall be taken against the Province in relation to the revocation of an appointment under subsection (3).

1994, c.91, s.4.

16(1) The Lieutenant-Governor in Council may establish an environmental council consisting of not less than five members appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall not be members of the Legislative Assembly or employed by the Province or the government of Canada.

16(2) The Lieutenant-Governor in Council may designate a member of the council to be chairman and another member to be vice-chairman.

16(3) Three members of the council including the chairman or vice-chairman constitute a quorum.

16(4) Each member of the council shall hold office for a term of three years or until a successor is appointed.

16(5) Each member of the council shall be paid the travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred by him in discharging his duties as a member of the council, and may be paid such *per diem* allowance as the Lieutenant-Governor in Council may from time to time prescribe.

1971, c.3, s.15; 1983, c.17, s.5.

17 The council shall

(a) study, investigate and report on any matter coming within this Act when requested to do so by the Minister or the Lieutenant-Governor in Council,

(b) receive submissions from any person concerning any matter coming within this Act, and

(c) with the approval of the Minister study, investigate and report on any matter coming within the provisions of this Act.

1971, c.3, s.16.

sent paragraphe sont révoquées et de nouveaux membres doivent être nommés en vertu du paragraphe 15.4(3) comme s'il s'agissait des premiers membres d'une commission régionale de gestion des matières usées solides.

15.9(4) Aucun droit d'action n'existe et aucune action ne peut être entamée contre la Province concernant la révocation d'une nomination en vertu du paragraphe (3).

1994, c.91, art.4.

16(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut créer un conseil de l'environnement composé d'au moins cinq membres qu'il nomme, mais qui ne peuvent être ni députés de l'Assemblée législative ni au service de la province ou du gouvernement du Canada.

16(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un membre du conseil à la présidence et un autre à la vice-présidence.

16(3) Le quorum du conseil est de trois, le président ou le vice-président étant nécessairement présent.

16(4) Chaque membre du conseil exerce ses fonctions pendant une période de trois ans ou jusqu'à la nomination de son successeur.

16(5) Doivent être remboursés à chaque membre du conseil les frais de déplacement et débours qu'il a été obligé de supporter dans l'exercice de ses fonctions en sa qualité de membre du conseil. Il peut également recevoir l'indemnité journalière que le lieutenant-gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire.

1971, c.3, art.15; 1983, c.17, art.5.

17 Le conseil doit,

a) lorsque le Ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil le lui demande, étudier toute question rentrant dans le champ d'application de la présente loi et faire enquête et rapport,

b) recevoir les mémoires de toute personne sur toute question rentrant dans le champ d'application de la présente loi, et

c) avec l'approbation du Ministre, étudier toute question rentrant dans le champ d'application des dispositions de la présente loi et faire enquête et rapport.

1971, c.3, art.16.

18 To carry out its duties the council may establish its own rules of procedure.

1971, c.3, s.17.

19 The reports to be made under section 17 shall be made to the Minister.

1971, c.3, s.18.

20 The council shall submit annual reports to the Minister on matters dealt with by the council including

- (a) submissions received by the council,
- (b) investigations conducted by the council,
- (c) reports made by the council, and
- (d) recommendations of council.

1971, c.3, s.19.

21 Upon receiving an annual report from the council, the Minister shall lay the report before the next ensuing session of the Legislature.

1971, c.3, s.20.

22 The council may from time to time, with the approval of the Minister, engage the services of persons having special technical or other knowledge in connection with any public hearing, investigation or study under this Act.

1971, c.3, s.21.

22.1(1) The Minister may, in accordance with the regulations, establish stewardship boards for the purposes of managing the manufacture, storage, collection, transportation, recycling, disposal or other handling of materials that are designated for the purposes of this section in the regulations and that, in the opinion of the Minister, may be effectively dealt with by such a board, and may determine the name of a stewardship board.

22.1(2) A stewardship board is a body corporate.

22.1(3) A stewardship board shall have the functions, duties, powers, objects and purposes established in subsection (1) and in the regulations and shall make arrangements and enter into agreements and contracts, raise revenues, charge fees and finance its undertakings, deal with property, engage and pay personnel, establish its rules of procedure for meetings and the conduct of its business and

18 Pour remplir ses fonctions, le conseil peut établir ses propres règles de procédure.

1971, c.3, art.17.

19 Les rapports exigés en application de l'article 17 doivent être adressés au Ministre.

1971, c.3, art.18.

20 Le conseil doit présenter chaque année un rapport au Ministre sur les questions qu'il a examinées, à savoir

- a) les mémoires reçus par le conseil,
- b) les enquêtes menées par le conseil,
- c) les rapports faits par le conseil, et
- d) les recommandations du conseil.

1971, c.3, art.19.

21 Dès réception d'un rapport annuel du conseil, le Ministre doit le déposer au cours de la première session de la Législature qui suit.

1971, c.3, art.20.

22 Avec l'approbation du Ministre, le conseil peut à l'occasion retenir les services de personnes possédant des connaissances spécialisées, techniques ou autres pour une audience publique, une enquête ou une étude à laquelle il est procédé en application de la présente loi.

1971, c.3, art.21.

22.1(1) Le Ministre peut, conformément aux règlements, établir des commissions d'intendance afin de gérer la fabrication, l'entreposage, la collecte, le transport, le recyclage, l'élimination ou autre manutention de matières désignées par règlement aux fins du présent article qui, de l'avis du Ministre, peuvent être traitées efficacement par une telle commission, et peut déterminer le nom d'une telle commission.

22.1(2) Une commission d'intendance est un corps constitué.

22.1(3) Une commission d'intendance possède les fonctions, attributions, pouvoirs, objets et buts établis au paragraphe (1) et aux règlements, et peut faire des arrangements et conclure des accords, générer des revenus, percevoir des droits et financer ses activités, transiger concernant toute forme de biens, engager et rémunérer du personnel, établir des règles de procédure pour ses réu-

affairs, manage a designated material and otherwise be established and act in accordance with the regulations.

22.1(4) The business and affairs of a stewardship board shall be controlled and managed by the members of the stewardship board appointed in accordance with the regulations.

22.1(5) Regulations made under any of paragraphs 32(r.10) to (r.23) may, without limiting the generality of their application, delegate to a stewardship board, subject to any terms and conditions set out in the regulations, any or all of the regulation-making authority contained in the paragraph in relation to that board or the designated material that it manages, which authority may be exercised by the board by way of policies, practices or procedures of the board, or by the making of by-laws to which the *Regulations Act* does not apply, as is established in the regulations.

22.1(6) A stewardship board may, for the purposes set out in subsection (1) and for the objects and purposes established for it by regulation, delegate by written agreement or contract, any of its powers in relation to the management of a designated material, including the collection and remittance of fees, deposits and refunds.

1996, c.50, s.2.

23 The Minister may designate any person as an inspector for the purposes of this Act.

1971, c.3, s.22.

24 An inspector, at any reasonable time and upon presentation of proof of identification on a form provided by the Minister, may, for the purpose of administering this Act,

(a) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes a contaminant or waste was or is being or will be produced or in, into or from which the inspector reasonably believes a contaminant or waste was or is being or will be released and inspect the area, land, place or premises,

(b) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery, inspect and test any process of production or manufacture and any raw or manufactured substance or material used in or relating to the process that the inspector reasonably believes has been, is or

nions et la conduite de son activité et de ses affaires, gérer une matière désignée et être établie et agir de toute autre façon, conformément aux règlements.

22.1(4) L'activité et les affaires d'une commission d'intendance sont contrôlées et gérées par ses membres nommés conformément aux règlements.

22.1(5) Les règlements établis en vertu de l'un quelconque des alinéas 32r.10) à r.23) peuvent, sans limiter leur portée générale, déléguer à une commission d'intendance, sous réserve de toute modalité ou condition établie aux règlements, la totalité ou une partie du pouvoir de réglementation qu'ils contiennent relativement à la commission ou à la matière désignée qu'elle gère, et selon ce qu'indique le règlement, ce pouvoir peut être exercé par la commission au moyen de ses politiques, pratiques ou procédures ou, sans que la *Loi sur les règlements* s'y applique, au moyen de ses règlements administratifs.

22.1(6) Une commission d'intendance peut, aux fins décrites au paragraphe (1) et conformément aux objets et buts établis à son règlement, déléguer par accord ou contrat écrit, tout pouvoir qui lui est assigné relativement à la gestion d'une matière désignée, y compris la perception et la remise de droits, de consignes et de remboursements.

1996, c.50, art.2.

23 Le Ministre peut désigner une personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi.

1971, c.3, art.22.

24 Aux fins d'application de la présente loi, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identification au moyen de la formule fournie par le Ministre,

a) pénétrer dans tout secteur, terrain, lieu ou local, lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que s'effectuait, s'effectue ou s'effectuera la production d'un polluant ou de matières usées, ou dans lequel, sur lequel ou à partir duquel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant ou que des matières usées ont été déversés, sont déversés ou seront déversés et inspecter le secteur, terrain, lieu ou local,

b) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et contrôler tout procédé de production ou de fabrication et toute substance ou matière brute ou fabriquée qui y sont utilisés ou qui s'y rapportent, lorsque l'ins-

will be producing or releasing a contaminant or waste and take samples of discharges, deposits, effluents or emissions, and

(c) take samples of any substance or material.

1971, c.3, s.23; 1986, c.6, s.3; 1989, c.52, s.16; 1993, c.13, s.8.

24.1 An inspector shall not enter a private dwelling under section 24 unless the inspector

(a) is acting in an emergency situation,

(b) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or

(c) obtains an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1986, c.6, s.4; 1989, c.52, s.17.

24.2 An inspector may detain for the purposes of evidence

(a) any object, substance or material or a sample of any object, substance or material, and

(b) any documentary material regardless of physical form or characteristics,

which the inspector discovers while acting under section 24 and believes, on reasonable grounds, may afford evidence of a violation of a provision of or a failure to comply under this Act or the regulations.

1986, c.6, s.4; 1989, c.52, s.18.

25 The owner or person in charge of any area, land, place or premises and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act and shall furnish the inspector with such information as the inspector may reasonably require.

1971, c.3, s.24; 1989, c.52, s.19.

pecteur a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont produit, qu'ils produisent ou produiront ou qu'ils ont déversé, qu'ils déversent ou déverseront des polluants ou matières usées et prélever des échantillons des déversements, des dépôts, des effluents ou des émissions, et

c) prélever des échantillons de toutes substances ou matières.

1971, c.3, art.23; 1986, c.6, art.3; 1989, c.52, art.16; 1993, c.13, art.8.

24.1 Un inspecteur ne peut, aux fins de l'article 24, entrer dans un logement privé que

a) s'il agit dans un cas d'urgence,

b) s'il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et semble y résider, ou

c) s'il obtient un mandat d'entrée en conformité de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1986, c.6, art.4; 1989, c.52, art.17.

24.2 Un inspecteur peut détenir aux fins de preuve

a) tout objet, toute substance ou tous matériaux ou un échantillon de tout objet, toute substance ou tous matériaux, et

b) tout matériel documentaire nonobstant sa forme ou ses caractéristiques physiques,

que l'inspecteur découvre lorsqu'il agit en vertu de l'article 24 et croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir servir de preuve d'une omission de se conformer à la présente loi ou aux règlements ou d'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements.

1986, c.6, art.4; 1989, c.52, art.18.

25 Le propriétaire ou la personne responsable d'un secteur, d'un terrain, d'un lieu ou d'un local et tout employé ou agent du propriétaire ou de la personne responsable doivent accorder toute l'aide raisonnable à un inspecteur pour lui permettre de remplir les fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir les renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger.

1971, c.3, art.24; 1989, c.52, art.19.

26 No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties under this Act.

1971, c.3, s.25; 1989, c.52, s.20.

27 No person shall knowingly, make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector or other person engaged in carrying out his duties under this Act.

1971, c.3, s.26.

28 The Minister may designate any person as an analyst for the purposes of this Act.

1971, c.3, s.27.

29(1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the analyst's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

29(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced under subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for purposes of cross-examination.

29(3) A certificate shall not be received in evidence under subsection (1) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

1971, c.3, s.28; 1989, c.52, s.21.

30 An applicant, a person who takes any proceeding and a holder of a registration, licence, permit or approval shall pay the fees, rentals and charges established by regulation in the manner prescribed by regulation.

1971, c.3, s.29; 1975, c.12, s.7; 1987, c.11, s.8; 1989, c.52, s.22.

31 Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of New Brunswick are bound by the provisions of this Act.

1971, c.3, s.30; 1993, c.13, s.9.

26 Nul ne doit faire obstacle ou nuire à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

1971, c.3, art.25; 1989, c.52, art.20.

27 Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur ou à une autre personne dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

1971, c.3, art.26.

28 Le Ministre peut désigner une personne à titre d'analyste aux fins de la présente loi.

1971, c.3, art.27.

29(1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un inspecteur et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite relativement à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

29(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en vertu du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

29(3) Un certificat ne peut être reçu en preuve conformément au paragraphe (1) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer, un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

1971, c.3, art.28; 1989, c.52, art.21.

30 Un demandeur, une personne qui entame des procédures et qui est titulaire d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément doit verser des droits, frais de location et charges établis par règlement de la manière prescrite par règlement.

1971, c.3, art.29; 1975, c.12, art.7; 1987, c.11, art.8; 1989, c.52, art.22.

31 Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick sont liées par les dispositions de la présente loi.

1971, c.3, art.30; 1993, c.13, art.9.

31.1(1) Notwithstanding the definition of “environment” in section 1, in this section

“environment” means

- (a) air, water or soil,
- (b) plant and animal life including human life, and
- (c) the social, economic, cultural and aesthetic conditions that influence the life of humans or of a community insofar as they are related to the matters described in paragraph (a) or (b);

“environmental impact” means any change to the environment;

“environmental impact assessment” means a process by which the environmental impact caused by or resulting from an undertaking is predicted and evaluated;

“proponent” means a person who

- (a) carries out or proposes to carry out an undertaking, or
- (b) is the owner or person having charge, management or control of an undertaking;

“undertaking” means any enterprise, activity, project, structure, work or program designated by regulation to be an enterprise, activity, project structure, work or program that may, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, result in a significant environmental impact, and includes a modification, an extension, an abandonment, a demolition and a rehabilitation thereof.

31.1(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) designating enterprises, activities, projects, structures, works or programs, by class or individually, to be enterprises, activities, projects, structures, works or programs that may, in his opinion, result in a significant environmental impact;
- (b) requiring the registration of all undertakings prior to their commencement for the purpose of determining whether the undertaking may be carried on
 - (i) without the completion of an environmental impact assessment, or

31.1(1) Nonobstant la définition de « environnement » à l'article 1, dans le présent article

« environnement » désigne

- a) l'air, l'eau ou le sol,
- b) la vie végétale et animale, y compris la vie humaine, et
- c) les conditions sociales, économiques, culturelles et esthétiques influant sur la vie de l'homme ou d'une collectivité dans la mesure où elles se rattachent aux matières énumérées à l'alinéa a) ou b);

« étude d'impact sur l'environnement » désigne tout processus par lequel l'impact causé ou produit par un ouvrage sur l'environnement est prévu et évalué;

« impact sur l'environnement » désigne toute modification de l'environnement;

« ouvrage » désigne une entreprise, une activité, un projet, une structure, un travail, ou un programme désigné par règlement comme étant susceptible, selon l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, d'avoir un impact important sur l'environnement, et comprend leur modification, agrandissement, abandon, démolition et remise en état;

« promoteur » désigne une personne qui

- a) réalise ou se propose de réaliser un ouvrage, ou
- b) est propriétaire d'un ouvrage ou en a la charge, la direction ou le contrôle.

31.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) désignant des entreprises, activités, projets, structures, travaux ou programmes, par catégorie ou isolément, comme étant susceptibles d'avoir, à son avis, un impact important sur l'environnement;
- b) exigeant, avant le début de tout ouvrage, son enregistrement afin de décider s'il peut être réalisé
 - (i) sans effectuer une étude d'impact sur l'environnement, ou

- (ii) only after the completion of an environmental impact assessment in accordance with the regulations and the receipt of an approval from the Lieutenant-Governor in Council;
- (c) requiring, for purposes of a further determination under regulations made pursuant to paragraph (b), the re-registration of undertakings that have not proceeded within three years after
- (i) a determination was made that completion of an environmental impact assessment was not required, or
- (ii) an approval was given following the completion of a required environmental impact assessment;
- (d) requiring, for purposes of a further determination under regulations made pursuant to paragraph (b), the re-registration of an undertaking if it varies from the undertaking
- (i) in relation to which a determination was made that the completion of an environmental impact assessment was not required, or
- (ii) for which an approval was given following the completion of a required environmental impact assessment;
- (e) Repealed: 1985, c.6, s.5.
- (f) respecting the documentation required to be submitted in relation to the registration or re-registration of an undertaking;
- (g) classifying environmental impact assessments;
- (h) respecting the carrying out of environmental impact assessments, including the terms of reference governing such assessments;
- (i) respecting the preparation and submission of environmental impact assessment reports;
- (j) respecting the establishment of environmental impact assessment review committees and their duties;
- (k) respecting the making of reports and statements prepared in relation to environmental impact assessments available to the public;
- (ii) uniquement après réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement conformément aux règlements et après réception de l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil;
- c) exigeant, en vue de rendre une nouvelle décision en vertu des règlements établis conformément à l'alinéa b), le réenregistrement des ouvrages qui n'ont pas été entrepris dans les trois ans après
- (i) qu'une décision n'exigeant pas la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement a été rendue, ou
- (ii) qu'un agrément a été donné après qu'une étude d'impact sur l'environnement requise a été réalisée;
- d) exigeant, en vue de rendre une nouvelle décision en vertu des règlements conformément à l'alinéa b), le réenregistrement d'un ouvrage s'il diffère de celui-ci
- (i) à propos duquel a été rendue une décision n'exigeant pas la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, ou
- (ii) à propos duquel un agrément a été donné après qu'une étude d'impact sur l'environnement requise a été réalisée;
- e) Abrogé : 1985, c.6, art.5.
- f) concernant la documentation à produire pour l'enregistrement ou le réenregistrement d'un ouvrage;
- g) établissant des catégories d'études d'impact sur l'environnement;
- h) concernant la réalisation d'études d'impact sur l'environnement, y compris les normes régissant ces études;
- i) concernant la préparation et la présentation de rapports d'étude d'impact sur l'environnement;
- j) concernant l'institution de comités de révision d'étude d'impact sur l'environnement et leurs fonctions;
- k) concernant la communication au public de rapports et exposés préparés relativement à des études d'impact sur l'environnement;

(l) respecting the holding of public meetings in relation to environmental impact assessments;

(m) respecting the determination of whether or not the completion of an environmental impact assessment is required in relation to an undertaking and respecting the approval of undertakings following the completion of required environmental impact assessments;

(n) respecting the criteria to be considered in determining

(i) whether or not the completion of an environmental impact assessment is required in relation to an undertaking, or

(ii) whether or not an approval should be given in relation to an undertaking following the completion of a required environmental impact assessment;

(o) prohibiting a proponent from carrying on an undertaking unless

(i) a determination has been made that the undertaking may be carried on without the completion of an environmental impact assessment, or

(ii) an approval has been given following the completion of a required environmental impact assessment;

(p) respecting terms and conditions to which determinations or approvals made or given pursuant to regulations made under this section are subject;

(q) authorizing the Minister to issue an order directing the discontinuance of an undertaking carried on in violation of regulations made under this section or in violation of terms and conditions imposed for the undertaking;

(r) respecting the effect of orders made by the Minister under paragraph (q);

(s) respecting the powers and duties in relation to undertakings and environmental impact assessments of inspectors designated under section 23;

(t) respecting fees payable under this section;

l) concernant la tenue d'assemblées publiques se rapportant aux études d'impact sur l'environnement;

m) concernant la décision à rendre sur l'exigence ou non de réaliser une étude d'impact sur l'environnement à propos d'un ouvrage et concernant l'agrément d'ouvrages après la réalisation des études d'impact sur l'environnement exigées;

n) concernant les critères à prendre en considération pour décider

(i) si une étude d'impact sur l'environnement doit être réalisée ou non à propos d'un ouvrage, ou

(ii) si l'agrément, après qu'une étude d'impact sur l'environnement requise a été réalisée, doit être donné ou non à propos d'un ouvrage;

o) interdisant à un promoteur de réaliser un ouvrage à moins

(i) que n'ait été rendue une décision permettant la réalisation de l'ouvrage sans qu'une étude d'impact sur l'environnement soit effectuée; ou

(ii) qu'un agrément n'ait été donné après qu'une étude d'impact sur l'environnement requise a été réalisée;

p) concernant les conditions auxquelles les décisions rendues ou agréments donnés conformément aux règlements établis en vertu du présent article sont assujettis;

q) autorisant le Ministre à prendre un arrêté ordonnant l'arrêt d'un ouvrage réalisé en violation des règlements établis en vertu du présent article ou en violation des conditions imposées relativement à cet ouvrage;

r) concernant l'effet des arrêtés pris par le Ministre en vertu de l'alinéa q);

s) concernant les pouvoirs et fonctions des inspecteurs désignés en vertu de l'article 23, relativement aux ouvrages et études d'impact sur l'environnement;

t) concernant les droits à verser en vertu du présent article;

(u) respecting the suspension and revocation of determinations or approvals made or given under this section;

(v) respecting the submission to the Minister of drawings, specifications and other information in relation to the carrying on of an undertaking and respecting the submission to the Minister of a schedule or schedules specifying completion dates for stages or components of an undertaking or actions related thereto.

31.1(3) Regulations made under this section may be general or specific in their application.

31.1(4) Regulations made under this section apply only with respect to undertakings commenced after the coming into force of this section.

31.1(5) The Lieutenant-Governor in Council may, subject to such terms and conditions as he may specify, exempt an undertaking from the regulations made under this section.

1983, c.17, s.6; 1985, c.4, s.11; 1985, c.6, s.5; 1991, c.27, s.8; 2003, c.6, s.4; 2003, c.6, s.4.

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing any substance to be a contaminant;

(b) prescribing any matter to be waste;

(b.1) Repealed: 1975, c.12, s.8.

(c) prescribing or authorizing the Minister to establish maximum permissible amounts, concentration or levels of any contaminant, waste, gas, liquid or solid or any class thereof, that may be released into or upon the environment;

(c.1) respecting the granting of an exemption in relation to a Wetland Designation Order or a Coastal Designation Order;

(d) prescribing or authorizing the Minister to establish the form of and the manner in which registrations, licences, permits and approvals are to be issued, transferred, suspended, cancelled, renewed and reinstated;

u) concernant la suspension et la révocation de décisions rendues ou d'agréments donnés en vertu du présent article;

v) concernant la remise au Ministre de plans, devis et autres renseignements relativement à la réalisation d'un ouvrage et concernant la remise au Ministre d'échéanciers indiquant les dates d'achèvement de tranches des travaux ou éléments d'un ouvrage ou de mesures qui s'y rattachent.

31.1(3) Les règlements établis en vertu du présent article peuvent recevoir une application générale ou particulière.

31.1(4) Les règlements établis en vertu du présent article ne s'appliquent qu'aux ouvrages entrepris après son entrée en vigueur.

31.1(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il peut préciser, dispenser un ouvrage de l'application des règlements établis en vertu du présent article.

1983, c.17, art.6; 1985, c.4, art.11; 1985, c.6, art.5; 1991, c.27, art.8; 2003, c.6, art.4; 2003, c.6, art.4.

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) désignant toute substance comme étant un polluant;

b) désignant toute substance comme étant une matière usée;

b.1) Abrogé : 1975, c.12, art.8.

c) fixant ou autorisant le Ministre à établir les quantités, concentrations ou intensités maximales de polluants, de matières usées, de gaz, de liquide ou de solide ou de toute catégorie de ces substances qui peuvent être déversés dans ou sur l'environnement;

c.1) concernant l'octroi d'une exemption relative à un décret de désignation de terre humide ou un décret de désignation de zone côtière;

d) déterminant ou autorisant le Ministre à établir le modèle des immatriculations, des licences, permis et agréments et les modalités de leur délivrance, transfert, suspension, annulation, renouvellement et rétablissement;

(e) Repealed: 1989, c.52, s.23.

(e.1) prescribing fees to be paid under subsection 13(2);

(e.2) prescribing fees to be paid upon the application for, and upon the issuance, transfer, renewal and reinstatement of any registration, licence, permit and approval;

(e.3) providing for the appeal of any order or decision made under the regulations;

(f) prescribing the manner of appeal from orders or other decisions made under this Act or the regulations, including prescribing the effect of such order or decision pending the determination of the appeal;

(f.1) respecting additional functions and duties for regional solid waste commissions;

(f.11) limiting the circumstances in which a regional solid waste commission may perform a function or duty outside the region, as altered from time to time, for which it was established;

(f.12) limiting the circumstances in which a regional solid waste commission may accept solid waste from outside the region, as altered from time to time, for which it was established;

(f.13) respecting the fees charged by regional solid waste commissions for services provided to other regional solid waste commissions;

(f.2) respecting the types of waste for which regional solid waste commissions are responsible;

(f.3) respecting the criteria on which the eligibility of a person to be a member of a regional solid waste commission is to be determined and respecting the terms and conditions of membership on the commissions;

(f.4) respecting notice requirements from regional solid waste commissions to participating municipali-

e) Abrogé : 1989, c.52, art.23.

e.1) fixant les droits à acquitter en application du paragraphe 13(2);

e.2) fixant les droits à acquitter pour la demande, la délivrance, le transfert, le renouvellement et le rétablissement des immatriculations, des licences, des permis et des agréments;

e.3) fixant les dispositions applicables en cas d'appel contre les arrêtés ou décisions prises en vertu du règlement;

f) prescrivant la manière d'interjeter appel des arrêtés ou autres décisions pris en vertu de la présente loi ou du règlement, y compris l'effet de cet arrêté ou de cette décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel;

f.1) concernant les fonctions et attributions additionnelles des commissions régionales de gestion des matières usées solides;

f.11) limitant les circonstances dans lesquelles une commission régionale de gestion des matières usées solides peut exercer une de ses fonctions ou attributions à l'extérieur de la région pour laquelle elle a été établie, ou de la région modifiée, le cas échéant;

f.12) limitant les circonstances dans lesquelles une commission régionale de gestion des matières usées solides peut accepter le transfert de matières usées solides de l'extérieur de la région pour laquelle elle a été établie, ou de la région modifiée, le cas échéant;

f.13) concernant les redevances exigibles par une commission régionale de gestion des matières usées solides pour les services offerts à une autre telle commission;

f.2) concernant les genres de matières usées solides dont les commissions régionales de gestion des matières usées solides sont responsables;

f.3) concernant les critères déterminant l'éligibilité d'une personne comme membre d'une commission régionale de gestion des matières usées solides et concernant les modalités et conditions du statut de membre;

f.4) concernant les avis qu'une commission régionale de gestion des matières usées solides doit donner aux

ties, to participating rural communities, to the Minister and to participating Indian reserves;

(f.5) respecting voting procedures and requirements for regional solid waste commissions, including the weighting of votes for proportional representation;

(f.6) respecting the purchase of goods and services by regional solid waste commissions;

(f.7) respecting the financial management of regional solid waste commissions, including accounting and auditing requirements;

(f.8) respecting the establishment and management of reserve funds by regional solid waste commissions, and the purposes and amounts of such funds;

(f.9) respecting the preparation and submission of annual reports by regional solid waste commissions;

(g) establishing a tariff of fees, rentals and charges payable under section 30;

(h) Repealed: 1989, c.52, s.23.

(h.1) Repealed: 1989, c.52, s.23.

(h.2) Repealed: 1989, c.52, s.23.

(i) respecting the duties and powers of inspectors and analysts, the taking of samples and the making of analyses for the purposes of this Act;

(j) regulating, controlling or prohibiting the erection or placing of structures of any kind upon the ice of any body of water, including providing for the removal of any such structures erected or placed contrary to regulation;

(k) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the construction, alteration, modification, operation, location, repair, monitoring, testing, inspection, discharge or removal of any source of contaminant, danger of pollution, waterworks, wastewater works, hydro-electric project, control dam, or any class thereof, and providing for the issue, transfer, suspen-

municipalités participantes, aux communautés rurales participantes, au Ministre et aux réserves indiennes participantes;

f.5) concernant les modalités et procédures de vote des commissions régionales de gestion des matières usées solides y compris la pondération des voix pour une représentation proportionnelle;

f.6) concernant l'achat de biens et services par une commission régionale de gestion des matières usées solides;

f.7) concernant la gestion financière des commissions régionales de gestion des matières usées solides, y compris les conditions de la vérification des comptes et de la comptabilité;

f.8) concernant l'établissement et la gestion des fonds de réserve d'une commission régionale de gestion des matières usées solides, et les fins et montants de tels fonds;

f.9) concernant la préparation et le dépôt de rapports annuels par des commissions régionales de gestion des matières usées solides;

g) établissant un tarif des droits, loyers et charges à acquitter en application de l'article 30;

h) Abrogé : 1989, c.52, art.23.

h.1) Abrogé : 1989, c.52, art.23.

h.2) Abrogé : 1989, c.52, art.23.

i) concernant les pouvoirs et fonctions des inspecteurs et des analystes, le prélèvement d'échantillons et leur analyse aux fins de la présente loi;

j) réglementant, déterminant ou interdisant la construction ou la mise en place de bâtiments de tout genre sur la glace de toute eau réceptrice, et prévoyant également la suppression de ces bâtiments construits ou placés en violation du règlement;

k) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant ou prévoyant la construction, la modification, l'exploitation, l'implantation, la réparation, la surveillance, la vérification, l'inspection, l'évacuation ou la suppression d'une source de pollution, d'un risque de pollution, d'ouvrages d'adduction d'eau, d'ouvrages d'évacuation des eaux usées, d'un aménagement hydro-

sion, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the construction, alteration, modification, operation, location, repair, monitoring, testing, inspection, discharge or removal of any source of contaminant, danger of pollution, waterworks, wastewater works, hydro-electric project, control dam, or any class thereof;

(l) Repealed: 1989, c.52, s.23.

(m) Repealed: 1989, c.52, s.23.

(n) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the handling, disposal, removal, release, testing, monitoring and treatment of any class of, or any, contaminant, waste, gas, liquid or solid into, from or upon the environment and providing for the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the handling, disposal, removal, release, testing, monitoring and treatment of any class of, or any, contaminant, waste, gas, liquid or solid into, from or upon the environment;

(o) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the withdrawal, use, storage and handling of water from any natural or artificial source, and providing for the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the withdrawal, use, storage and handling of water from any natural or artificial source;

(p) prescribing or authorizing the Minister to impose terms and conditions upon which registrations, licences, permits and approvals may be refused, issued, transferred, suspended, cancelled, renewed and reinstated;

(q) prescribing the responsibility for and the payment and recovery of any cost, expense, loss, damage or charge incurred by the Minister, including the cost, ex-

électrique, d'un barrage régulateur ou de toute catégorie de ceux-ci, et prévoyant la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, licences, permis et agréments pour la construction, la modification, l'exploitation, l'implantation, la réparation, le contrôle, la vérification, l'inspection, l'élimination, ou la suppression d'une source de pollution, d'un risque de pollution, d'ouvrages d'adduction d'eau, d'ouvrages d'évacuation des eaux usées, d'un aménagement hydro-électrique, d'un barrage régulateur ou de toute catégorie de ceux-ci;

l) Abrogé : 1989, c.52, art.23.

m) Abrogé : 1989, c.52, art.23.

n) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant ou prévoyant la manipulation, l'évacuation, l'élimination, le déversement, la vérification, la surveillance et l'épuration d'un polluant, de matières usées, d'un gaz, d'un liquide ou d'un solide ou d'une catégorie de ces substances dans ou sur l'environnement ou en provenance de l'environnement et prévoyant la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, de licences, de permis et d'agréments pour la manipulation, l'évacuation, l'élimination, le déversement, la vérification, la surveillance et l'épuration d'un polluant, de matières usées, d'un gaz, d'un liquide ou d'un solide ou de toute catégorie de ces substances dans l'environnement ou en provenance de l'environnement ou sur l'environnement;

o) réglementant, déterminant, interdisant, ordonnant ou prévoyant le prélèvement, l'usage, le stockage, la manipulation de l'eau provenant d'une source naturelle ou artificielle, et prévoyant la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, permis, licences et agréments pour le prélèvement, l'usage le stockage et la manipulation de l'eau provenant d'une source naturelle ou artificielle;

p) fixant ou autorisant le Ministre à imposer les conditions de refus, de délivrance, de transfert, de suspension, d'annulation, de renouvellement et de rétablissement d'immatriculations, de licences, de permis et d'agréments;

q) prescrivant l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés par le Ministre, y compris les frais, dépen-

pense, loss, damage or charge of all persons, materials and equipment employed, and of repairing any damage done, to operate, rectify, control, reduce, eliminate, remove, modify, clean up, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing that is or may be in violation of this Act or the regulations;

(q.1) respecting the responsibility for and the payment and recovery of any cost, expense, loss, damage or charge incurred by any person, including the cost, expense, loss, damage or charge of all persons, materials and equipment employed and of repairing any damage done, to operate, rectify, control, reduce, eliminate, remove, modify, clean up, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing that is or may be in violation of this Act or the Regulations;

(q.2) generally respecting insurance coverage or the posting of security as a condition of obtaining, continuing to hold, having renewed, having reinstated or transferring a registration, licence, permit or approval, including the forfeiture of the security and the disposition of the proceeds of insurance or security;

(q.3) respecting the carriage, conduct and settlement of claims and actions relating to matters coming within this Act and the regulations;

(q.4) respecting the procedure for the collection of costs, expenses, losses, damages and charges incurred by the Minister while acting under this Act or the regulations, including the sharing of proceeds where the amount available or the amount collected is not sufficient to satisfy all claims;

(r) regulating, controlling, prescribing and providing for methods, standards or tests for determining the amount, concentration, level or presence of any contaminant, waste, gas, liquid or solid, or any class thereof, in or upon the environment;

(r.10) respecting the creation and operation of stewardship boards provided for in section 22.1, including, in relation to such boards

ses, pertes, dommages ou charges engagés pour l'emploi de personnes, de matériaux et d'équipement ainsi que pour la réparation de tout dommage et pour faire fonctionner, pour corriger, contrôler, réduire, éliminer, enlever, modifier, nettoyer, remettre en état, redresser ou examiner toute affaire ou toute chose qui constitue ou peut constituer une violation de la présente loi ou des règlements;

q.1) concernant l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges supportés par toute personne, y compris les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés pour l'emploi de personnes, de matériaux et d'équipement ainsi que pour la réparation de tout dommage et pour faire fonctionner, pour corriger, contrôler, réduire, éliminer, enlever, modifier, nettoyer, remettre en état, redresser ou examiner toute affaire ou toute chose qui constitue ou peut constituer une violation de la présente loi ou des règlements;

q.2) concernant en général l'obtention d'une assurance ou le dépôt d'une garantie comme condition de l'obtention, du maintien, du renouvellement, du rétablissement ou du transfert d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément, y compris la confiscation de la garantie et l'aliénation des sommes réalisées au moyen de l'assurance ou de la garantie;

q.3) concernant la poursuite, la conduite et le règlement de toutes réclamations relatives aux affaires relevant de la présente loi et des règlements;

q.4) concernant la procédure de recouvrement des frais, dépenses, pertes, dommages et charges engagés par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements, y compris la répartition des argent recouverts lorsque le montant récupéré ou la somme disponible ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les réclamations;

r) réglementant, déterminant, fixant et prévoyant des moyens, normes ou essais afin de déterminer la quantité, la concentration, le niveau ou la présence d'un polluant, de matières usées, d'un gaz, d'un liquide ou d'un solide ou de toute catégorie de ces substances dans ou sur l'environnement;

r.10) concernant l'établissement et le fonctionnement des commissions d'intendance visées à l'article 22.1, y compris

- (i) their establishment as bodies corporate for any purpose provided for in subsection 22.1(1) or in the regulations,
- (ii) the application or non-application of the *Business Corporations Act*,
- (iii) their functions, duties, powers, objects and purposes, in addition to those established under subsection 22.1(1),
- (iv) the making of arrangements and entering into of agreements and contracts, raising of revenues, charging of fees, financing of undertakings, dealing with of property and engaging and paying of personnel,
- (v) their administration and the conduct of their business and affairs, their fiscal year and the establishment of rules of procedure for their meetings, including quorums,
- (vi) their composition and the manner and terms of appointment and the removal from office of members and officers, the qualifications, compensation and reimbursement of members and personnel and the terms and conditions applying to members, former members and personnel, including respecting conflict of interest, and
- (vii) any other matter in relation to the creation or operation of a stewardship board;
- (r.11) specifying the subject matter of regulation-making authority that may be delegated to a stewardship board under subsection 22.1(5) and establishing any terms and conditions applying to the exercise of that authority and the manner in which it may be exercised;
- (r.12) designating materials for the purposes of section 22.1 and creating different classes of designated materials for different purposes;
- (r.13) respecting the manufacture, distribution, sale, supply, offering for sale or supply, packaging, labelling, use, storage, collection, transportation, recycling, processing, disposal or other handling of or in relation to a specified designated material, including respecting
- (i) l'établissement d'une telle commission en tant que corps constitué à toute fin prévue au paragraphe 22.1(1) ou aux règlements,
- (ii) l'application ou non de la *Loi sur les corporations commerciales* à une telle commission,
- (iii) les fonctions, les attributions, les pouvoirs, les objets et les buts d'une telle commission, autres que ceux établis en vertu du paragraphe 22.1(1),
- (iv) la conclusion d'arrangements, d'accords et de contrats, le prélèvement de revenus, la perception de frais, le financement d'activités, les transactions concernant les biens, l'embauche et la rémunération du personnel,
- (v) la gestion et la conduite de son activité et de ses affaires, l'exercice financier et l'établissement de règles de procédures applicables aux réunions, y compris les quorums,
- (vi) la composition d'une telle commission, le mandat et les modalités de la nomination et de la révocation des membres et des officiers, les qualifications requises, l'indemnisation et le remboursement des membres et des employés, ainsi que les modalités et conditions s'appliquant aux membres et employés et aux anciens membres et employés, y compris les conflits d'intérêt, et
- (vii) toute autre question relativement à l'établissement ou au fonctionnement d'une commission d'intendance;
- r.11) spécifiant les aspects du pouvoir réglementaire qui peuvent être délégués à une commission d'intendance en vertu du paragraphe 22.1(5) et établissant toutes modalités et conditions concernant ou s'appliquant à l'exercice de ce pouvoir;
- r.12) désignant des matières aux fins de l'article 22.1 et créant différentes catégories de matières désignées à diverses fins;
- r.13) concernant la fabrication, la distribution, la vente, la fourniture, l'offre de vendre ou de fournir, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, l'entreposage, la collecte, le transport, le recyclage, la transformation, l'élimination ou toute autre manutention relativement à

the inspection of land, premises and property where or with which such an activity is conducted;

(r.14) respecting the application for and the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement by a stewardship board of, registrations and licences in relation to the management of designated materials, including establishing deadlines in relation to them;

(r.15) establishing the grounds upon which applications for the issuance, amendment, transfer, renewal or reinstatement of registrations and licences referred to in paragraph (r.14) may be refused;

(r.16) establishing terms and conditions upon which registrations and licences referred to in paragraph (r.14) may be issued, amended, transferred, held, suspended, cancelled, renewed and reinstated;

(r.17) generally respecting insurance coverage or the posting of security by manufacturers or distributors of designated materials, by retailers or by other persons handling or dealing with designated materials, including the forfeiture of the security and the disposition of the proceeds of insurance or security;

(r.18) respecting the development and implementation of management plans for or in relation to designated materials;

(r.19) respecting any matter in relation to the establishment and operation of depot or other return systems or any other management programs for or in relation to designated materials;

(r.20) respecting fees, deposits and refunds to be paid in relation to designated materials or classes of them, including the amounts or the manner of establishing the amounts of fees, deposits or refunds, exemptions in relation to them, penalties or a method for determining penalties, and the enforcement of penalties, arising from failure to pay, collect or remit such fees, deposits or refunds, the disposition of such fees or deposits that are unrefunded, payments to depot operators and retailers in relation to designated materials and all other matters in relation to a system for the payment, collection

une matière désignée particulière, y compris l'inspection de terrains, lieux ou biens dans ou avec lesquels une telle activité s'accomplit;

r.14) concernant la demande, la délivrance, la modification, le transfert, la suspension, la révocation, le renouvellement ou le rétablissement par une commission d'intendance des immatriculations et licences relatives à la gestion de matières désignées, y compris l'établissement des délais afférents;

r.15) fixant les motifs pour lesquels les demandes pour la délivrance, la modification, le transfert, le renouvellement ou le rétablissement des immatriculations et des licences visées à l'alinéa r.14) peuvent être refusées;

r.16) fixant les modalités et les conditions de la délivrance, de la modification, du transfert, du maintien, de la suspension, de la révocation, du renouvellement ou du rétablissement des immatriculations et des licences visées à l'alinéa r.14);

r.17) concernant en général l'obtention d'une assurance ou le dépôt d'une garantie par les fabricants ou distributeurs de matières désignées ou par les détaillants ou toute autre personne qui s'occupe de matières désignées ou qui est appelée à les manutentionner, y compris la confiscation de la garantie et l'aliénation des sommes réalisées au moyen de l'assurance ou de la garantie;

r.18) concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de gestion relatifs aux matières désignées;

r.19) concernant toute question relative à l'établissement ou au fonctionnement d'un dépôt, d'un autre système de collecte ou de tout autre programme de gestion concernant des matières désignées;

r.20) concernant les droits, consignes et remboursements relatifs aux matières désignées ou à des catégories de ces matières, y compris les montants et le mode d'établir les montants des droits, consignes et remboursements, les exemptions s'y rapportant, les pénalités et les méthodes selon lesquelles les pénalités sont fixées et appliquées relativement à l'omission de payer, de percevoir ou de remettre ces droits, consignes ou remboursements, le placement de tous droits ou consignes non remboursés, les paiements aux exploitants de dépôts et aux détaillants relativement aux matières dési-

and remittance of fees and deposits and the payment of refunds in relation to designated materials;

(*r.21*) respecting the content of recycled materials required in commodities;

(*r.22*) making, adopting or incorporating by reference standards to be applied under this Act or the regulations;

(*r.23*) respecting the keeping of registers, records, other documentation and other information, regardless of form or content and the inspection, copying and reporting of such documentation and other information, by or to the Minister and by other persons or classes of persons to whom this Act applies;

(*s*) Repealed: 1996, c.50, s.3.

(*s.1*) respecting the confidentiality of documents and other information filed or submitted under this Act and the regulations, the period during which the documents and information are to be confidential and the persons to whom the documents and information may be disclosed;

(*t*) Repealed: 1989, c.52, s.23.

(*u*) Repealed: 1989, c.52, s.23.

(*u.1*) requiring, or authorizing the Minister to require, as a condition of obtaining or continuing to hold a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations, the carrying out, in accordance with directions set out by the Minister, of clean-up, site rehabilitation or other remedial action;

(*u.2*) authorizing the Minister, where in his opinion a person has violated any provision of this Act or the regulations, to issue an order directing that person to carry out, in accordance with directions set out in the order, such clean-up, site rehabilitation or other remedial action as he considers necessary, including the provision of water by means of the installation of a water supply system or by other means;

gnées ainsi que toute autre question relative à un système de paiement, de perception et de remise de droits ou de consignes et le paiement de remboursements reliés à des matières désignées;

r.21) concernant la part de matières recyclées que doivent contenir des produits;

r.22) faisant, adoptant ou incorporant par renvoi les normes applicables à toute opération ou fonction régie par la présente loi ou les règlements;

r.23) concernant la tenue de registres, de dossiers ou d'autres documents ou renseignements, quels qu'en soit la forme ou le contenu, et l'inspection, la copie et l'établissement de rapports concernant de tels documents ou renseignements par le Ministre ou au Ministre, et par d'autres personnes ou catégories de personnes auxquelles la présente loi s'applique;

s) Abrogé : 1996, c.50, art.3.

s.1) concernant la confidentialité des documents et autres renseignements déposés ou présentés en vertu de la présente loi et des règlements et la période pendant laquelle les documents et les renseignements doivent demeurer confidentiels et les personnes qui ont accès à ces documents et autres renseignements;

t) Abrogé : 1989, c.52, art.23.

u) Abrogé : 1989, c.52, art.23.

u.1) exigeant, ou autorisant le Ministre à exiger, comme condition à l'obtention ou au maintien en vigueur d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou agrément en vertu de la présente loi ou des règlements, l'exécution d'opérations de nettoyage ou de remise en état des lieux, ou la prise de toute autre mesure correctrice, conformément aux prescriptions du Ministre;

u.2) autorisant le Ministre, s'il est d'avis qu'une personne a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements, à prendre un arrêté enjoignant à cette personne de procéder conformément aux prescriptions de l'arrêté, au nettoyage, à la remise en état des lieux ou à toute autre mesure correctrice qu'il estime nécessaire, y compris la fourniture d'eau au moyen de l'installation d'un système d'approvisionnement en eau ou par toute autre moyen;

(u.3) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(v) providing for the service of any notice, order or other document required to be served under this Act or the Regulations;

(v.1) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(v.2) prescribing any thing required by this Act to be prescribed;

(w) which he deems necessary for the protection of the environment and any matter or thing in or upon the environment;

(x) providing for carrying out the spirit, intent, meaning and purpose of this Act.

1971, c.3, s.31; 1973, c.21, s.3; 1974, c.4(Supp.), s.4; 1975, c.12, s.8; 1976, c.19, s.2; 1983, c.17, s.7; 1987, c.11, s.9; 1989, c.52, s.23; 1991, c.27, s.8; 1993, c.13, s.10; 1994, c.91, s.5; 1996, c.50, s.3; 1998, c.41, s.20; 2000, c.26, s.37; 2003, c.6, s.5; 2005, c.7, s.10.

33(1) Subject to subsection (3), a person who violates any provision of this Act or the regulations or fails to comply with an order issued under this Act or the regulations or with a term or condition of an approval, registration, licence, permit, exemption or determination granted, issued or made under this Act or the regulations commits an offence and is liable, on summary conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not less than five hundred dollars and not more than fifty thousand dollars, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*, and

(b) in the case of a person other than an individual, to a fine of not less than one thousand dollars and not more than one million dollars.

33(2) If a violation of a provision of or a failure to comply under this Act or the regulations continues for more than one day, the fine payable shall be the product of

u.3) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

v) arrêtant les dispositions applicables à la signification des avis, arrêtés ou autres documents qui doivent être signifiés en vertu de la présente loi ou du règlement;

v.1) définissant tout terme ou expression utilisé mais non défini à la présente loi, aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;

v.2) prescrivant toute chose qui doit être prescrite aux termes de la présente loi;

w) assurant, lorsqu'il l'estime nécessaire, la protection de l'environnement et de toute chose se trouvant dans ou sur l'environnement;

x) assurant la réalisation de l'intention ou de l'objet de la présente loi.

1971, c.3, art.31; 1973, c.21, art.3; 1974, c.4(Supp.), art.4; 1975, c.12, art.8; 1976, c.19, art.2; 1983, c.17, art.7; 1987, c.11, art.9; 1989, c.52, art.23; 1991, c.27, art.8; 1993, c.13, art.10; 1994, c.91, art.5; 1996, c.50, art.3; 1998, c.41, art.20; 2000, c.26, art.37; 2003, c.6, art.5; 2005, c.7, art.10.

33(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne qui enfreint toute disposition de la présente loi ou des règlements ou omet de se conformer à tout ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou à une modalité ou une condition d'un agrément, d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis, d'une exemption ou d'une décision accordé, délivré ou rendu en vertu de la présente loi ou des règlements, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinquante mille dollars, et à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, et

b) s'il s'agit d'une personne autre qu'un particulier, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus un million de dollars.

33(2) Lorsqu'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements ou une omission de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements se poursuit pour plus d'une journée, l'amende payable équivaut au produit

(a) the fine imposed under subsection (1), and

(b) the number of days on which the violation or failure continues.

33(3) If a person commits an offence under this Act that is also an offence under the *Pesticides Control Act*, the person, if charged, shall be charged under the *Pesticides Control Act*.

33(4) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations,

(a) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not hold a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations with respect to an activity designated in the statement,

(b) a document purporting to be signed by the Minister stating that no determination has been made under regulations made under section 31.1 that the undertaking may be carried on without the completion of an environmental impact assessment, or

(c) a registration, licence, permit, approval, order, notice, certificate, determination or any other document purporting to be signed by the Minister or a certified copy of the document,

shall be

(d) received in evidence by any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it or the person purporting to have certified the copy,

(e) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the document, copy or statement, and

(f) where the name of the person referred to in the document, copy or statement is that of the accused, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the document, copy or statement is the accused.

a) de l'amende imposée en vertu du paragraphe (1), et

b) du nombre de jours que se poursuit l'infraction ou l'omission.

33(3) Lorsqu'une personne commet une infraction en vertu de la présente loi qui constitue également une infraction en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*, la personne doit être inculpée, s'il y a lieu, en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*.

33(4) Lors d'une poursuite pour une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements,

a) toute déclaration présentée comme ayant été signée par le Ministre et affirmant qu'une personne n'est pas titulaire d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément en vertu de la présente loi ou des règlements visant une activité déterminée dans la déclaration,

b) un document présenté comme ayant été signé par le Ministre et déclarant qu'aucune décision n'a été prise en vertu des règlements établis en vertu de l'article 31.1 indiquant que l'ouvrage peut être effectué sans la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, ou

c) une immatriculation, une licence, un permis, un agrément, un ordre, un avis, un certificat, une décision ou tout autre document présenté comme ayant été signé par le Ministre ou toute copie certifiée conforme de ces documents,

doit

d) être admis en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, du pouvoir ou de la signature de la personne censée avoir signé le document ou de la personne censée avoir certifié la copie conforme,

e) en l'absence de preuve au contraire, constituer preuve des faits énoncés au document, à la copie ou à la déclaration, et

f) lorsque le nom de la personne désignée dans le document, la copie ou la déclaration est celui de l'accusé, faire foi, jusqu'à preuve du contraire, que la personne désignée au document, à la copie ou à la déclaration est l'accusé.

33(5) A document, copy or statement referred to in subsection (4) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceeding, given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the document, copy or statement.

33(6) Subject to subsection 29(2), a person against whom a document, copy or statement referred to in subsection (4) is produced may, with leave of the court, require the attendance of a person designated by the Minister for purposes of cross-examination.

1971, c.3, s.32; 1973, c.21, s.4; 1975, c.12, s.9; 1983, c.17, s.8; 1985, c.6, s.4; 1987, c.11, s.10; 1989, c.52, s.24; 1993, c.13, s.11.

33.01(1) Where, in the opinion of a judge, a person charged with an offence under this Act or the regulations has committed the offence for financial advantage or to avoid the financial burden of compliance with this Act or the regulations, the judge may, notwithstanding any maximum fine set for that offence under subsection 33(1) or (2),

(a) where the offence was committed for financial advantage, impose such fine as will ensure that no financial advantage is gained from the commission of the offence, or

(b) where the offence was committed to avoid the financial burden of compliance with this Act or the regulations, impose such fine as is appropriate in the circumstances.

33.01(2) A judge shall not impose a fine under subsection (1) unless the prosecutor has, before the time set for the person charged to appear in court, notified the person that a fine under subsection (1) will be sought if the person is convicted.

1989, c.52, s.25.

33.1(1) An order, notice or other document that is to be given to or served on a person shall be sufficiently given or served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,

(b) if it is mailed prepaid registered mail to the last or usual address of that person,

33(5) Un document, une copie ou une déclaration visé au paragraphe (4) ne peut être reçu en preuve sauf si la partie qui entend le présenter a, avant le procès ou autre procédure, donné à la personne contre laquelle elle entend le présenter avis de son intention ainsi que copie du document, de la copie ou de la déclaration.

33(6) Sous réserve du paragraphe 29(2), une personne contre laquelle un document, une copie ou une déclaration visé au paragraphe (4) est produit peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la présence d'une personne désignée par le Ministre pour contre-interrogatoire.

1971, c.3, art.32; 1973, c.21, art.4; 1975, c.12, art.9; 1983, c.17, art.8; 1985, c.6, art.4; 1987, c.11, art.10; 1989, c.52, art.24; 1993, c.13, art.11.

33.01(1) Lorsque, de l'avis d'un juge, une personne inculpée d'une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements a perpétré une infraction pour un avantage financier ou pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la présente loi ou aux règlements, le juge peut, nonobstant toute amende maximale fixée pour cette infraction en vertu du paragraphe 33(1) ou (2),

a) lorsque l'infraction est commise pour un avantage financier, imposer une amende qui assurera qu'aucun gain financier n'a été reçu par la perpétration de l'infraction, ou

b) lorsque l'infraction a été perpétrée pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la présente loi ou aux règlements, imposer une amende qui est appropriée dans les circonstances.

33.01(2) Un juge ne peut imposer une amende en vertu du paragraphe (1), sauf si le poursuivant a, avant la date fixée pour la comparution de la personne en Cour, aviser cette personne qu'il entend demander l'imposition d'une amende en vertu du paragraphe (1) si elle est condamnée.

1989, c.52, art.25.

33.1(1) Une ordonnance, un avis ou autre document qui doit être donné ou signifié à une personne est donné ou signifié

a) s'il est signifié de la manière prévue par les Règles de procédure pour la signification personnelle,

b) s'il est envoyé par courrier affranchi et recommandé, à la dernière adresse connue ou habituelle de cette personne,

(c) if it is mailed prepaid registered mail to the last address of that person reported to the Minister under this Act or the regulations, or

(d) if it is served in any other manner or place prescribed by the regulations.

33.1(2) Service by prepaid registered mail shall be deemed to be effected five days after the date of mailing. 1975, c.12, s.10; 1989, c.52, s.26.

33.2 Repealed: 1989, c.52, s.27. 1975, c.12, s.10; 1989, c.52, s.27.

34 Every person other than an individual who commits an offence under this Act or the regulations commits an absolute liability offence. 1971, c.3, s.34; 1989, c.52, s.28.

35 Proceedings in respect to an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose. 1971, c.3, s.35.

36 Where any provision of this Act or the regulations or any direction, determination, order, notice, registration, licence, permit or approval made, granted, given, served or issued by the Minister or the Lieutenant-Governor in Council is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, such contravention may be restrained in an action at the instance of the Minister. 1973, c.21, s.6; 1975, c.12, s.11; 1983, c.17, s.9; 1987, c.11, s.11.

37 No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act. 1971, c.3, s.36.

38 Every order, direction, requirement, licence, permit, approval or authorization given, made or issued pursuant to the provisions of the *Water Act* shall be deemed to have been given, made or issued, as the case may be, under this Act and every such order, direction, requirement, licence,

c) s'il est envoyé par courrier affranchi et recommandé, à la dernière adresse de cette personne donnée au Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

d) s'il est signifié de toute autre manière ou à tout autre endroit prescrit par règlements.

33.1(2) La signification effectuée par courrier affranchi et recommandé, est réputée avoir été effectuée cinq jours suivant la date de mise à la poste. 1975, c.12, art.10; 1989, c.52, art.26.

33.2 Abrogé : 1989, c.52, art.27. 1975, c.12, art.10; 1989, c.52, art.27.

34 Toute personne autre qu'un particulier qui commet une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements commet une infraction comportant responsabilité absolue. 1971, c.3, art.34; 1989, c.52, art.28.

35 Des poursuites pour une infraction prévue par la présente loi peuvent être intentées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la poursuite. 1971, c.3, art.35.

36 En plus de tout autre recours ou de toute peine imposée par la loi, une action peut être engagée à la demande du Ministre pour faire cesser toute contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements ou toute contravention aux directives, décisions, avis, arrêtés, immatriculations, licences, permis ou agréments que lui-même ou le lieutenant-gouverneur en conseil ont, selon le cas, donnés, signifiés, pris ou délivrés. 1973, c.21, art.6; 1975, c.12, art.11; 1983, c.17, art.9; 1987, c.11, art.11.

37 Aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction prévue par la présente loi. 1971, c.3, art.36.

38 Les arrêtés, directives, prescriptions, permis, licences, agréments ou autorisations pris, délivrés ou accordés conformément aux dispositions de la *Loi sur le régime des eaux*, sont réputés l'avoir été en application de la présente loi et restent en vigueur sous réserve des conditions qui

permit, approval or authorization shall continue in force, subject to the said terms and conditions, if any, until revoked, suspended or varied by the Minister.

1973, c.21, s.7; 1975, c.12, s.12; 1991, c.27, s.8.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

leur sont éventuellement applicables jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, suspendus ou modifiés par le Ministre.

1973, c.21, art.7; 1975, c.12, art.12; 1991, c.27, art.8.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.